

**Université Paris II Panthéon-Assas**  
**Master 2 recherche Sociologie du droit**

# **LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL**

**Mémoire présenté par Myriam Mayel**

**Sous la direction de : Laurence Dumoulin**

**Septembre 2010**

## SOMMAIRE

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Partie I La victime, une partie au procès pénal</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 1 La victime pénale, une partie au statut original</b>	<b>12</b>
Section 1 – Une partie dotée de droits spécifiques	13
Section 2 – Une partie soutenue par différents acteurs	31
<b>Chapitre 2 L'immixtion de la victime dans la phase d'exécution des peines</b>	<b>41</b>
Section 1 – L'intégration de la victime dans le processus judiciaire	43
Section 2 – La prise en compte de l'intérêt de la victime par l'autorité judiciaire	52
<b>Partie II L'émergence d'une nouvelle conception du procès pénal</b>	<b>57</b>
<b>Chapitre 1 L'instauration d'un nouvel équilibre au sein du procès</b>	<b>57</b>
Section 1 – Du duo au trio, le nouveau visage du procès	58
Section 2 – Un équilibre fragile	63
<b>Chapitre 2 L'avenir de la justice : l'introduction de la «justice restaurative»</b>	<b>73</b>
Section 1 – La philosophie de la Justice restaurative	74
Section 2 – L'introduction de la justice restaurative dans les systèmes existants	80
<b>Conclusion</b>	<b>90</b>
<b>Source</b>	<b>92</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>93</b>
<b>Tables des matières</b>	<b>95</b>

## Introduction

La justice apparaît de plus en plus souvent comme le seul lieu possible de résolution des conflits, la judiciarisation de la société contemporaine se traduisant par un recours de plus en plus fréquent à l'institution judiciaire pour assurer la régulation sociale, d'où des attentes accrues en matière de qualité de la justice, ainsi que le constate le Conseil supérieur de la Magistrature dans son rapport annuel de 2007.

Dans le même temps la justice étatique fait l'objet d'une remise en cause grandissante tant au niveau de son efficacité que de sa mise en œuvre. Le maintien du phénomène de récidive malgré la multiplication des lois ayant pour objectif de le combattre apparaît comme l'illustration de l'incapacité du législateur et plus généralement de l'État à protéger les membres de la société. Inefficace, la justice est également perçue comme trop froide et difficile d'accès pour les victimes. Illustration de cette rupture : si en 2008, 37% des français affirment ne pas faire confiance à la Justice, 92% des sondés plébiscitent en matière pénale une meilleure prise en compte du dommage subi par la victime<sup>1</sup>. Pourtant beaucoup a été fait en faveur de la victime. Il suffit pour le constater de porter un regard croisé sur sa situation actuelle et sur celle qui était la sienne il y a trente ans.

Une volonté politique réelle est apparue à partir des années 80 soutenue par une demande sociale forte qui s'est notamment exprimée dans le milieu associatif et qui visait à mieux intégrer la victime au sein du processus judiciaire. Suite au rapport rendu par le professeur Paul Milliez en juin 1982, Monsieur Badinter, Garde des Sceaux, a pris la décision de renforcer le cadre législatif, qui se limitait à cette époque au seul aspect de l'indemnisation, encore que celle-ci demeurait très aléatoire. Cette rencontre entre une impulsion politique et une demande sociale a permis une évolution fondamentale de la place de la victime au sein de la justice et tout particulièrement dans le procès pénal, évolution qui doit être rapprochée de celle qu'a connu l'image de la victime en tant qu'acteur social.

La reconnaissance de la victime est en effet un phénomène à la fois juridique et social. Si elle fut longtemps celle qui subit le drame qui la touche, passive face à son destin, la victime, quelle qu'elle soit (d'un acte de délinquance mais également des catastrophes

<sup>1</sup> Sondage IFOP réalisé le 30 mai 2008 pour le Conseil supérieure de la Magistrature

naturelles, des scandales sanitaires...), est progressivement devenue un personnage actif de sa situation, souhaitant agir, comprendre et obtenir réparation, au point que Guillaume Erner a pu parlé de l'émergence d'une « société des victimes »<sup>2</sup>. Selon cet auteur la victime est devenue au sein de la société contemporaine une catégorie sociale à part entière, représentée et même valorisée. Son avis n'est pas isolé, d'autres auteurs constatent l'apparition d'un « culte de la victime » et « d'une victimisation des relations sociales »<sup>3</sup>. La situation des victimes est-elle, ainsi que ces auteurs s'affirment, si enviable et enviée ? Il faut tout d'abord s'interroger sur ce qu'englobe le vocable de victime et tenter d'en proposer une définition.

Comme le faisaient remarquer Antoine Garapon et Denis Salas lorsqu'ils furent entendus par le groupe de travail à l'origine du rapport Lienemann, le champ de la victimisation revêt une extrême diversité, avec d'un côté les grandes catastrophes collectives et de l'autre la délinquance quotidienne, allant des atteintes physiques graves aux incivilités. On peut être victime d'un scandale sanitaire, d'un crime crapuleux, d'une discrimination, d'un abus de pouvoir, d'un crime contre l'humanité, d'un accident de la route... La notion de victime revêt également un caractère extrêmement subjectif puisque pour être victime il faut en effet en tout premier lieu se considérer comme tel.

Cette subjectivité et cette diversité de la notion de victime rendent périlleux l'exercice d'une définition, le droit pénal français ne s'y est d'ailleurs pas essayé. Néanmoins deux définitions de la victime seront ici présentées, l'une sociologique et l'autre juridique.

Pour le victimologue Robert Cario doit être considérée comme une victime « toute personne en souffrance, dès lors que cette souffrance est personnelle, réelle et socialement reconnue comme inacceptable »<sup>4</sup> ; la victime est ainsi celle qui souffre injustement. Dans la définition légaliste la notion de victime est plus technique, exigeant l'existence d'un préjudice spécifique et d'un texte de loi. Il faut tout d'abord noter que le droit pénal français ne donne pas de définition de la victime. Le Code de procédure pénale ne définit que l'action civile en précisant que celle-ci ne peut être exercée que par la personne ayant « personnellement souffert du dommage causé par l'infraction »<sup>5</sup>. Cette absence de définition en droit positif

---

2 ERNER Guillaume, *La société des victimes*, Paris, La découverte, 2006

3 LEVY Thierry, *Eloge de la barbarie judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 152-157

4 CARIO Robert, *Victimologie*, Paris, L'harmattan, 2006, p. 33

5 Article 2 du Code de procédure pénale

français témoigne de la nouveauté d'une telle notion en tant que catégorie juridique, le vocable de victime ayant fait sa première apparition dans le Code de procédure pénale par une loi du 17 juillet 1970 relative au contrôle judiciaire.

Contrairement au droit interne, le droit international a donné au concept de victime une définition légale, une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies visant ainsi « les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre »<sup>6</sup>.

A la différence de la définition sociologique, volontairement large et subjective, la notion légaliste de victime apparaît comme restreinte et très encadrée, limitant de ce fait l'accès des victimes à la justice. Pour autant, l'évolution du droit positif tend à faire correspondre ces deux définitions afin de répondre au mieux aux attentes des justiciables et la Cour de Cassation a ainsi mis en œuvre une politique jurisprudentielle importante visant à étendre la notion juridique de victime pour accueillir au sein du prétoire un champ plus vaste de souffrances. Elle a ainsi accueilli l'action des proches de la victime (« victimes par ricochet ») et admis l'action vindicative de la victime, c'est-à-dire une intervention sans prétention civile<sup>7</sup>.

La jurisprudence de la Cour de Cassation ne fut pas la seule à intégrer les nouvelles exigences de la société en faveur des victimes. C'est le droit dans son ensemble qui a dû se transformer. En matière d'indemnisation, les domaines de la responsabilité civile et administrative ont connu les bouleversements les plus importants, par le biais d'une objectivisation de la responsabilité et par la création de fonds d'indemnisation.

La matière pénale a pour sa part fait l'objet d'une évolution traversée par deux courants, l'un commun aux autres matières du droit et visant à la recherche d'une meilleure indemnisation de la victime, et l'autre plus spécifique à la matière pénale et tendant à favoriser

---

6 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, 11 décembre 1985

7 Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juillet 1994 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 1971

son action ou son intervention au sein du procès. En effet, si les procédures civiles ou administratives opposent classiquement un demandeur et un défendeur, le procès pénal a traditionnellement été vu comme un rapport triangulaire, impliquant le juge, l'accusation et la défense. La victime était la grande absente et ce depuis que l'État s'était constitué en « gardien général de la paix »<sup>8</sup>, détenteur du monopole de la poursuite publique, se substituant ainsi à la victime dans le rôle de l'offensé et jouant deux rôles, juge et plaignant.

Or, les évolutions récentes ont fait du procès pénal le théâtre d'une « tragédie qui se joue à quatre »<sup>9</sup> et dans laquelle la victime est un personnage non négligeable. Devenue un phénomène social et ainsi un enjeu politique, une science nouvelle s'est développée en prenant pour objet d'étude les victimes. Ce développement de la victimologie pris corps à partir du milieu du XXe siècle, notamment avec les écrits de Benjamin Mendelsohn qui développa le concept de couple pénal criminel-victime. Cette « science des victimes » a mobilisé de nombreux professionnels, médecins, juristes, psychiatres, sociologues, dans le but de comprendre le passage à l'acte du point de vue de la victime, et non plus à partir de celui de l'infracteur. La victime est alors considérée, non pour elle-même, mais en tant que personnage du drame qu'elle a subi.

A partir des années 1975-1980 les recherches évoluent et s'orientent vers la personne en tant que telle, justiciable blessé par l'infraction et qui demande réparation. Ainsi que l'explique Anne d'Hauteville ces travaux ont mis en exergue les conséquences sociales de l'acte criminel pour la victime : « le plus souvent l'acte criminel aboutit à exclure la victime de la société en altérant plus ou moins gravement le lien qui la rattachait à ses diverses communautés d'appartenance »<sup>10</sup>. La recherche en victimologie eut alors des effets déterminants à travers les propositions qui furent réalisées en vue d'assurer une meilleure prise en charge des victimes par le biais d'une véritable politique publique d'aide aux victimes.

La loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes a intégré cette dernière au sein du procès pénal strictement entendu, de la plainte jusqu'à la sentence, tandis que la loi du 9 mars 2004 l'a fait entrer dans le paradigme de la phase

8 LANGUIN Noëlle, « L'émergence de la victime » exposé fait à la faculté de droit de Strasbourg dans le cadre de la journée d'étude du 16 décembre 2005 consacrée à la place de la victime dans le procès pénal

9 ROYER Guillaume, « La victime et la peine Contribution à la théorie du procès pénal « post sententiam » », *Recueil Dalloz*, n°25, 2007, p. 1745

10 D'HAUTEVILLE Anne, « L'esprit de la loi du 6 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions », dans *Revue de sciences criminelles*, 1991, p. 149

d'exécution des peines. Il faut également souligner que la victime est désormais reconnue indépendamment de son implication dans le procès, de nombreux textes s'appliquant à la « victime » qu'elle se soit ou non constituée partie civile.

Il faut ajouter que choix des victimes a également conduit le législateur à faire évoluer le droit pénal de fond, dans le sens d'une pénalisation plus accrue, notamment en raison de la vulnérabilité des victimes qui est devenu un élément aggravant les peines de nombreuses infractions<sup>11</sup>.

Si ce travail législatif ambitieux a fait de la victime une véritable partie au procès pénal en lui attribuant des droits procéduraux significatifs (droit d'être entendue, droit de demander des actes...), elles n'ont été rendues possibles que par un travail réalisé en amont et de façon conjointe par l'État et les associations d'aides aux victimes. En effet, comme l'explique Hubert Bonin, Président de l'Institut national d'aide aux victimes et de la médiation (INAVEM), « ce mouvement du droit s'est accompagné du choix associatif »<sup>12</sup> réalisé par M. Badinter conformément aux préconisations de la Commission Milliez. Ce choix associatif réalisé par le pouvoir politique a permis un essor et un ancrage des associations d'aide aux victimes dès les premières années de la décennie 80.

Avant de décrire en quelques lignes l'organisation historique du réseau national des associations d'aide aux victimes, il convient de les distinguer des associations de défense des victimes. Contrairement à ces dernières elles ne participent pas au combat judiciaire mais ont une fonction para-auxiliaire de justice, puisque nous verrons que le procureur de la République peut légalement y recourir (article 41 du Code de procédure pénale). Leurs missions sont multiples, allant de l'écoute à l'information en passant par le soutien psychologique.

Lors du colloque organisé en juin 1986 ce sont soixante associations d'aide aux victimes qui se sont réunies pour décider de la création d'une association nationale, l'INAVEM, dans le but d'assurer la coordination du réseau national et sa consolidation. Pour ses fondateurs, l'Institut devait poursuivre une double démarche, la recherche et l'action. C'est

---

11 D'HAUTEVILLE Anne « Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal », dans *Archives de politique criminelle*, 1/2002 (n° 24), p. 7-13

12 BONIN Hubert « Propos d'ouverture », dans *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2008, p. 23

la démarche qui fut suivie, l'INAVEM étant aujourd'hui à la fois ancré sur le terrain (notamment par la formation des intervenants et par l'instauration d'un numéro d'appel) mais également un partenaire essentiel du pouvoir politique en raison des réflexions et des recherches qu'il conduit. Il faut ici citer la tenue des Assises de l'INAVEM réalisées annuellement. L'Institut siège également au sein de nombreux organismes nationaux comme le Fonds de Garantie des victimes du Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), assure la représentation des associations au Conseil National de l'Aide aux Victimes (CNAV) ou plus récemment au Conseil National de la Vie Associative (CNVA). Au niveau européen, l'INAVEM appartient au Forum européen des services d'aide aux victimes, constitué en 1990 pour soutenir la création de services d'aide aux victimes en Europe, favoriser l'indemnisation équitable et égale des victimes sans condition de nationalité et promouvoir les droits des victimes dans le procès pénal.

Ce rôle de partenaire public ne sera pas explicité dans le corps du mémoire, lequel cherche à analyser l'influence de l'action de l'INAVEM sur la situation individuelle des victimes impliquées dans un procès pénal. Il convient néanmoins de rappeler que l'INAVEM réalise un travail particulièrement important en amont de la production législative, soit car le législateur lui demande de formuler un avis sur un projet de loi soit car l'INAVEM intervient de lui-même pour proposer des nouvelles mesures, législatives ou réglementaires, pour améliorer la situation des victimes.

Devenue en 2004 une Fédération, l'INAVEM regroupe aujourd'hui plus de 150 associations réparties sur 760 lieux, couvrant ainsi l'ensemble du territoire. En 2006 ces associations sont intervenues auprès de 300 000 victimes grâce à l'action de 1 500 intervenants, à la fois bénévoles et professionnels.

Dans les premières années de sa création le réseau de l'INAVEM s'est concentré sur l'information des victimes, sur leurs droits et sur le développement de la médiation. Mais en vingt ans les méthodes d'interventions des associations ont considérablement évolué, passant « d'une gestion de la demande vers une offre de service aux victimes »<sup>13</sup>. L'objectif des militants fut en effet d'inverser la tendance qui prévalait et selon laquelle il appartenait à la victime de demander de l'aide, au profit d'un renforcement de l'accès au service des

13 BELLUCCI Sabrina, « Etat des lieux des actions associatives », dans *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2008, p. 153



associations. L'installation d'antennes décentralisées, notamment dans les hôpitaux ou les commissariats, mais également la création du numéro d'appel national ont réalisé cette modification d'accès des victimes aux aides des associations.

Il faut noter que cette sensibilisation à la situation des victimes ne fut pas un phénomène isolé, spécifique à la France mais qu'elle participe d'un mouvement plus large et concomitant qui s'est développé à l'étranger et a touché l'ensemble des instances internationales. Ainsi, en 1984, le Conseil de l'Europe a adopté une convention sur l'indemnisation des victimes d'infractions et deux recommandations sur la place des victimes dans le procès pénal et leur assistance. Au niveau international, les Nations Unies ont adopté en 1985 une déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité, ce qui constitue le premier instrument international traitant de la protection des victimes.

On le voit à partir de la période 1982-1986, le mouvement en faveur des victimes fut lancé, tant en France qu'à l'étranger, et il n'a depuis cessé de s'accélérer, jusqu'à la création particulièrement symbolique en 2007 d'un juge délégué aux victimes, ce qui conduit à se demander si des limites doivent être fixées voir si celle-ci n'ont pas déjà été dépassées.

En effet s'interroger sur la place de la victime dans le procès pénal c'est se pencher non pas uniquement sur son rôle, ses pouvoirs et ses devoirs mais plus généralement sur la justesse de cette position, sa justification. La place qu'occupe aujourd'hui la victime est-elle une juste place ? Est-elle suffisante ou au contraire envahissante ? Sert-elle un objectif de justice ?

Les avis sur ces interrogations sont légions et dissonants. A titre d'exemple, on peut citer Daniel Soulez-Larivière selon lequel la présence de la victime au procès le vide de sa substance car « elle vient par son émotion encombrer le travail minutieux des juges » et serait même « un appel persistant au rétablissement de la peine de mort »<sup>14</sup>. Dans un sens en tout point opposé, Maître Mignard estime pour sa part que « ce sont les victimes qui confèrent dorénavant sa puissance au procès pénal » car elles sont devenues « des sujets actifs de la

---

14 SOULEZ-LARIVIERE Daniel, « Les conséquences judiciaires de la victimisation » dans *Notre justice*, Paris, Edition Robert Laffont, 2002 p. 310-312

vérité »<sup>15</sup>.

Ce regard paradoxal porté sur la victime en tant qu'acteur du procès ne se limite pas aux avis doctrinaux mais se retrouve également chez le législateur. Si ce dernier a doté la victime de pouvoirs importants, elle est également devenue à ces yeux un objet de méfiance. Des voix se sont élevées pour dénoncer des saisines excessives des juges d'instruction par des victimes pour des « vols de quelques pommes »<sup>16</sup>. Le législateur a entendu ces inquiétudes et par la loi du 5 mars 2007 il a souhaité encadrer et de limiter ses capacités d'action. Un nouvel alinéa ajouté à l'article 85 du Code de procédure pénale qui prévoit désormais un processus de filtrage par l'intervention du procureur de la République avant toute saisine du magistrat instructeur.

On le voit, l'intérêt de traiter de la place de la victime dans le procès pénal est pluriel. Il tient d'abord à son actualité et à son caractère évolutif. Comme il l'a déjà été énoncé, la place qu'occupe aujourd'hui la victime au sein du processus pénal est le fruit d'une dynamique née dans les années 80 et consacrée par des lois promulguées dans la première décennie du 21ème siècle. Si des progrès considérables ont ainsi été réalisés, des demandes continuent d'être formulées et la volonté politique demeure. Ainsi, quelques jours après sa nomination à la tête de la Chancellerie, Madame Rachida Dati prononçait le 9 juillet 2007 un discours dans lequel elle affirmait sa volonté « d'aller plus loin » et de « développer une véritable politique en direction des victimes ».

L'intérêt du sujet tient également au débat qu'il suscite. La problématique de la place de la victime ne peut en effet être analysée en ne s'intéressant qu'à la situation de cette dernière, prise isolément. La question de son rôle dans le procès pénal impose de prendre également en compte les intérêts de l'infracteur et de la société. L'évolution de la place de la victime dans le procès a en effet des conséquences sur l'espace qu'occupaient initialement la société et l'accusé au sein du prétoire. « La justice est globalité » disait R. Badinter et c'est la difficile conciliation de ces intérêts qui explique que la place de la victime pénale suscite tant de débat.

---

15 MIGNARD Jean-Pierre, lemonde.fr, 22 juin 2010

16 GUERY Christian, « Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile », *Receuil Dalloz*, n° 19, 2003, p: 1575

Enfin, s'interroger sur la place de la victime conduit à s'interroger plus largement sur notre conception du procès pénal. En effet, si en commençant mes travaux de recherche je pensais limiter mon travail à une analyse dans le temps de la situation de la victime et à une comparaison vis-à-vis des autres acteurs du procès quant aux interactions des uns sur les autres, mes lectures m'ont conduit à constater que l'évolution de la place de la victime s'inscrit de façon plus globale dans un questionnement de notre modèle de justice pénale qui a conduit à l'émergence d'autres formes de justices, réparatrices et restauratives du lien social rompu par l'infraction. L'objectif s'est donc élargi afin d'intégrer les impacts des réformes législatives sur la philosophie qui sous-tend notre système pénal.

Ce mémoire débute par une analyse de l'évolution du droit positif afin de comprendre en quoi cette transformation a conduit à faire de la victime une véritable partie au procès pénal, tant dans le cadre du prétoire qu'au stade de l'exécution des peines. Cette analyse conduira à constater que si la victime constitue sans conteste un acteur à part entière du procès pénal, elle jouit néanmoins d'un statut original qui la distingue fondamentalement des autres parties au litige (Partie 1). Nous soulignerons alors dans un second temps les conséquences de cette intégration de la victime sur l'équilibre du procès et nous nous interrogerons sur une éventuelle coloration de notre justice pénale sous l'influence du concept de « restorative justice » (Partie 2).

## **Partie I : La victime, une partie au procès pénal**

### **Chapitre 1 La victime pénale, une partie au statut original**

Il serait erroné de penser que la victime a toujours été absente du procès pénal. Avant l'étatisation totale de la justice elle jouait un rôle essentiel dans le processus judiciaire, tant au niveau des poursuites que dans la détermination de la peine. A Athènes comme à Rome l'accusation est portée par le plaignant, et plus précisément par son clan. C'est lui qui est chargé d'instruire l'affaire et de porter l'accusation publique lors de l'audience. La majorité des peines constitue en réalité des transactions et des accords, à travers la mise en place de techniques de compensation volontaire. Généralisée à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, la procédure inquisitoire écarte la victime du processus judiciaire au profit des procureurs et des juges. Ce n'est qu'en 1808 que le Code d'Instruction criminelle institue l'action civile de la victime, mais cette action n'attribue alors aux parties civiles que des droits extrêmement limités.

Avec la naissance de l'État-Providence, l'assurancialisat ion croissante du risque et la mise en place de systèmes de protection sociale, la victime est devenue un véritable enjeu politique. Pour autant, la première véritable action de politique pénale à l'égard des victimes et de leur intervention dans le procès pénal n'intervient qu'avec la Circulaire du 13 juillet 1998, laquelle fixe un double objectif : le renforcement à tous les stades de la procédure de l'action en faveur des victimes et la mise en place d'une « politique dynamique d'aide aux victimes ». Le Rapport Lienemann remis au Premier Ministre le 29 mars 1999 pose les bases d'une nouvelle politique publique d'aide aux victimes et nombre de ses propositions seront reprises par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, bien que ce second objectif soit bien moins connu des juristes. C'est pourtant, entre autres, ce volet qui retiendra notre attention dans le corps de notre travail de recherche puisque cette loi fondamentale en matière de droit des victimes va leur offrir le statut d'acteur au procès pénal, dans le sens d'une plus grande équité avec l'infracteur.

Cependant équité ne signifie pas identité et si la victime constitue aujourd'hui une « partie » au sein du procès pénal elle bénéficie d'un statut original qui se caractérise par l'attribution de droits spécifiques, adaptés à la souffrance subie et aux demandes formulées (Section 1). Ces droits font en outre l'objet d'une protection particulière garantie non

seulement par l'autorité judiciaire mais également par le soutien des associations d'aide aux victimes (Section 2).

## **Section 1 – Une partie dotée de droits spécifiques**

L'évolution législative a été traversée par deux mouvements, le premier imposant aux différents acteurs du processus judiciaire de prendre en compte la victime en leur assignant des obligations visant à assurer à cette dernière un véritable droit à la considération (Paragraphe 1), le second permettant à la victime d'exercer une véritable influence sur la tenue et le déroulement du procès en lui attribuant un droit à l'action (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 Un droit à la considération

L'obligation de considérer la victime, de la respecter, de l'accompagner, a été imposée et promue par le législateur, lequel a soumis les différents acteurs du service de la justice mais également les médias à des obligations particulières. La considération de la victime signifie de reconnaître en elle cette qualité ainsi que sa légitimité à intervenir dans le processus judiciaire. En d'autres termes, « être reconnu veut dire être considéré face à l'autre - ou l'autre face à nous - comme un être libre, méritant le respect, capable de défi et capable de réponse. Exister comme un être humain, c'est offrir et exiger ce respect. C'est là l'essentiel du lien social »<sup>17</sup>.

La loi du 15 juin 2000 a imposé aux différents organes médiatiques de respecter la dignité de la victime en interdisant la diffusion de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit en cas d'atteinte grave à sa dignité ainsi que celle de renseignements concernant l'identité ou l'image d'un plaignant victime d'agressions ou d'atteintes sexuelles<sup>18</sup>. Mais la considération de la victime s'impose tout particulièrement aux différents agents qui concourent au service public de la justice, elle leur enjoint de l'informer tant de ses droits que de l'état de la procédure qui la concerne (A), de répondre à son besoin d'écoute (B) et de lui assurer la compensation de la souffrance résultant la commission de l'infraction (C).

---

17 HENAFF Marcel, « La dette de sang et l'exigence de justice », dans P. Dumouchel, *Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances*, éd. L'Harmattan/ Les presses de l'Université de Laval, 2000, p. 31

18 Article 35 et 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

## A) Le droit d'être informé

Le rapport Lienemann, regrettant l'ignorance dans laquelle est trop souvent laissée la victime une fois le dépôt de sa plainte, affirmait que « l'information délivrée aux victimes constitue un des fondements de l'accompagnement qui doit leur être offert ». Le mouvement d'accompagnement s'est alors engagé à partir de la loi du 15 juin 2000 qui affirme, dans un article préliminaire au Code de procédure pénale, que l'autorité judiciaire garantit l'information des victimes. En effet, l'effectivité des droits qui lui ont été plus ou moins récemment accordés dépend de l'information qui lui en est donnée afin qu'elle puisse pleinement les exercer. De nombreuses dispositions du Code de procédure pénale furent ainsi modifiées ou ajoutées au fil des réformes afin d'assurer cette information aux différents stades de la procédure et par les différents acteurs que rencontrera la victime au cours de son parcours judiciaire. Ainsi, tant les magistrats, du parquet ou du siège, que les agents de police sont soumis par la loi à l'obligation de prendre en considération la victime en lui apportant les renseignements nécessaires relatifs à l'état de son affaire et aux droits dont elle dispose.

### 1- L'information sur les droits de la victime

Les officiers et agents de police ont l'obligation d'informer les victimes de leur droit « d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou une association conventionnée d'aide aux victimes »<sup>19</sup>. La loi du 9 septembre 2002 a alourdi leur devoir de renseignement en étendant son contenu à d'autres précisions. Ainsi les agents doivent désormais informer la victime des différentes options procédurales qui s'ouvrent à elle : se constituer partie civile lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement par le procureur, citer directement l'infracteur devant la juridiction compétente ou porter plainte devant le doyen des juges d'instruction. La victime doit également être informée de son droit d'être assistée par un avocat et de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Cette dernière information est particulièrement importante puisqu'elle intervient dès le premier contact de la victime avec un représentant de l'État au stade de l'enquête, ce qui lui permettra, si elle le souhaite, de mettre en route la procédure d'indemnisation au plus tôt, bien avant le jugement, et d'obtenir ainsi une réparation dans des délais bien plus brefs. Auparavant cette information n'était en effet

---

<sup>19</sup> Article 53-1 CPP dans le cadre d'une enquête de flagrance et article 75 CPP en cas d'enquête préliminaire

délivrée qu'au stade de jugement par la juridiction qui le rendait, lorsqu'elle condamnait l'infracteur.

Le devoir d'information s'impose également au juge d'instruction, lequel doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure mais également de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Forte de cette information, la victime pourra alors choisir de devenir ou non partie à la procédure. Si la loi du 15 juin 2000 n'avait pas retenu l'obligation de l'informer de son droit d'être assistée par un avocat, malgré une proposition en ce sens des sénateurs<sup>20</sup>, la loi du 9 mars 2004 a franchi ce pas, le juge d'instruction délivrant désormais ce renseignement et précisant à la victime la possibilité d'obtenir une aide juridictionnelle en cas d'insuffisance de ressources.

L'article 89-1 du CPP précise que lors de sa première audition, la partie civile est avisée par le juge d'instruction des différents droits qu'elle pourra exercer au cours de la procédure, notamment faire des demandes d'actes et présenter des requêtes en annulation. Est également porté à sa connaissance la durée prévisionnelle de l'instruction, lorsque celle-ci est estimée à moins d'un an en matière correctionnelle, et moins de 18 mois en matière criminelle, et de la possibilité qui lui est donnée de demander la clôture dudit délai. Lorsque aucune durée n'est communiquée à la partie civile, le juge d'instruction doit l'informer qu'elle pourra demander la clôture de l'information au terme d'un délai d'un an en matière correctionnelle et de dix-huit mois en matière criminelle (article 89-1 CPP).

Enfin, au stade de l'exécution des peines, les victimes continuent de bénéficier de la délivrance des renseignements la concernant. Elles sont ainsi informées qu'une interdiction de les recevoir, rencontrer, d'entrer en contact avec elles de quelque façon que ce soit a été imposée à l'infracteur bénéficiaire d'une mesure temporaire ou définitive de sortie de prison avant la date d'échéance de sa peine<sup>21</sup>.

Si les textes pénaux ont évolué, l'information demeure un enjeu concret à réaliser, la multiplication des victimes et la surcharge de travail des agents limitant le temps accordé à l'accompagnement des victimes. Selon une enquête réalisée en 2007 par le Ministère de la

---

20 D'HAUTEVILLE Anne « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », dans *Revue de Science criminelle*, Paris, 2001, p.107

21 Article 712-16-2 du Code de procédure pénale

Justice, si la grande majorité des victimes est satisfaite de l'accueil par les services judiciaires (81%), seul deux tiers le sont des réponses obtenues aux questions posées et à peine plus de la moitié (55%) sont satisfaites de la façon dont elles ont été orientées dans leurs démarches<sup>22</sup>.

## 2- L'information sur l'avancée de la procédure

En application de l'article 40-2 du CPP, le procureur de la République est tenu d'informer les victimes, lorsque celles-ci sont identifiées, des poursuites ou des mesures alternatives qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. L'information exigée par le législateur est encore plus poussée lorsque le procureur décide de prendre une décision de classement sans suite. Dans ce cas, au regard de la frustration et de l'incompréhension que peut susciter chez la victime une telle décision, le magistrat doit non seulement transmettre à la victime le contenu de sa décision mais également lui indiquer les raisons juridiques ou d'opportunités qui la justifient. La loi systématise également les pratiques déjà mises en œuvre dans les parquets en imposant au procureur d'avertir la victime de la date d'audience en cas de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate (article 393-1 CPP).

En cas d'ouverture d'une information, l'article 90-1 CPP, issu de la loi du 9 mars 2004, prévoit qu' « en matière criminelle et en matière correctionnelle, lorsqu'il s'agit de délits contre la personne ou de délits contre les biens accompagnés d'atteintes à la personne, le juge d'instruction doit aviser tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information ». Dans les mêmes conditions que l'infracteur, la victime doit être avertie par le magistrat instructeur de son intention de clôturer l'instruction. L'article 138-1 prévoit également que dans le cas où le juge d'instruction décide le placement du mis en examen sous contrôle judiciaire avec l'interdiction de prendre contact avec sa victime, cette dernière doit en être avisée.

Ainsi, afin de pouvoir exercer de façon effective les droits qui lui sont offerts par le Code de procédure pénale, la victime est à la fois informée de l'existence de ceux-ci et de l'évolution de la procédure afin qu'elle puisse apprécier en toute connaissance de cause la nécessité de les mettre en œuvre. Néanmoins, la considération de la personne ne se limite pas

---

<sup>22</sup> « Les victimes face à la justice : le sentiment de satisfaction sur la réponse judiciaire », INFOSTAT Justice, n°98, décembre 2007



à ce simple échange d'information. Le rapport Lienemann indique ainsi que « accueillir n'est pas seulement recevoir, transmettre l'information ou traiter correctement le dossier (...) accueillir c'est communiquer ». La considération de l'individu implique pareillement la possibilité pour la victime de pouvoir s'exprimer, d'être entendue dans ses souffrances et ses attentes.

## B) Le droit d'être écouté

Témoin au procès dit « du sang contaminé » devant la Cour de justice de la République, Paul Ricoeur répond à la question « Pourquoi faut-il entendre les victimes ? » par cette phrase : « parce que, quand elles viennent au tribunal, ce n'est pas une plainte nue qui est entendue. C'est déjà le cri de l'indignation : c'est injuste ! Et ce cri comporte plusieurs demandes. D'abord, celle de comprendre, de recevoir une narration intelligible et acceptable de ce qui s'est passé. Deuxièmement, les victimes demandent une qualification des actes qui permette de mettre en place la juste distance entre tous les protagonistes et, peut-être encore, dans la reconnaissance de leurs souffrances, la demande d'excuses des souffrants aux politiques. C'est seulement en dernier lieu que vient leur demande d'indemnisation »<sup>23</sup>.

Il apparaît ainsi indispensable de permettre à la victime de s'exprimer, de raconter ce qu'elle a vécu. Cette parole doit être recueillie par les membres de l'autorité judiciaire car cette expérience et son ressenti constituent également l'infraction commise. Mais la victime doit également avoir la possibilité d'être écoutée par des tiers, non professionnels mais néanmoins compétents, le service public de la Justice s'appuyant alors sur les associations d'aides aux victimes pour assurer ce soutien.

### 1- Le numéro d'appel téléphonique national

Pour Yves Costes, juriste au sein d'une association d'aide aux victimes, « la première fonction dévolue aux associations d'aide aux victimes c'est l'écoute des victimes »<sup>24</sup>. Afin de leur offrir les meilleures conditions pour obtenir une écoute, la circulaire du 29 septembre 1999 relative à la politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales a mis en œuvre une des propositions majeures du rapport Lienemann, celle prévoyant la mise en

---

23 RICOEUR Paul dans « *Le monde des débats* » n°2, avril 1999, p. 9

24 COSTES Yves, « La place des associations d'aides aux victimes », dans *Revue de Droit Pénal*, Paris, Editions du JurisClasseur, n°5, mai 2000, p.4

place d'un numéro national unique d'aide aux victimes (Proposition n° 6).

L'objectif principal est de renforcer l'accès des victimes à toutes les associations et leur permettre ainsi de verbaliser l'atteinte subie. Le numéro d'appel joue donc un rôle d'écoute et de passerelle vers les associations. Il se présente en effet comme la porte d'entrée du dispositif d'aide aux victimes en France, ainsi que l'explique Géraldine Bouhedja responsable de la plateforme téléphonique auprès de l'INAVEM. Renforcé en 2005 avec le « 08VICTIMES », cette plateforme d'accueil téléphonique, financée par le Ministère de la Justice, est prise en charge par les associations du réseau INAVEM et s'appuie également sur des partenariats avec des services de téléphones sociaux spécialisés comme « Allo Enfance Maltraitée » ou « Sida Info-service ».

Gérant entre 20 000 et 30 000 appels par an, soit environ 100 appels par jour, le numéro d'aide assure une écoute personnalisée et réoriente la victime vers l'association la plus proche de chez elle. Les écoutants ont des compétences diverses, ils peuvent être travailleurs sociaux, psychologues ou encore juristes. Tous ont bénéficié d'une formation unique réalisée par l'INAVEM. Néanmoins, il faut mentionner que si le rapport Lienemann appelait de ces vœux la mise en place d'un numéro gratuit et accessible 24 heures sur 24, le système actuel se limite à un numéro non surtaxé (prix d'un appel local), ouvert de 9h à 21h.

## 2- Le droit d'être entendu par l'autorité judiciaire

Ainsi que l'explique Robert Cario «chaque fois qu'il peut être exercé, le droit de prendre la parole est fortement réparateur »<sup>25</sup>. L'auteur se réjouit que cette expression des affects et des émotions soit de mieux en mieux prise en compte par le système de justice pénale, mais il rappelle que celui-ci en tire également un très grand profit par l'atténuation des émotions, des tensions et des incompréhensions consécutives.

Ce point de vue ne peut être que renforcé par la publication du décret du 13 novembre 2007 qui instaure le juge délégué aux victimes, mesure phare de l'écoute de la partie souffrante par l'autorité judiciaire, dont les attributions d'administration judiciaire en font un véritable « interlocuteur privilégié de la victime »<sup>26</sup>, ainsi que nous le verrons dans la

25 CARIO Robert « le droit des victimes : état des lieux » dans *Actualité juridique Pénal*, 2004, p. 425

26 BOUZIGUE Stéphanie «Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien

partie consacrée à ce nouvel acteur de la justice pénale. Mais l'écoute est également un devoir qui s'impose aux différents représentants de l'autorité judiciaire. C'est dans cet esprit que la loi impose désormais aux agents de police de recueillir toutes les plaintes, quelque soit le lieu où elles ont été commises (article 15-3 CPP). Avant la réforme de 2000, la victime souhaitant déposer plainte était en effet renvoyée à se présenter auprès du commissariat compétent. Son besoin d'écoute est ainsi légalement reconnu et assuré, dès qu'elle prend la décision d'exprimer et de faire connaître sa souffrance.

Au cours de la procédure le droit d'être entendu peut s'exercer sous la forme d'un écrit, notamment par le biais des observations que la partie civile fournit au magistrat. Ainsi, l'article 175-3 du Code de procédure pénale offre à la partie civile la possibilité d'adresser au magistrat instructeur ses observations, avant que ce dernier ne prenne sa décision définitive quant à la suite à donner à l'information. L'article 81-1 du CPP, issu de la loi du 15 juin 2000, lui permet aussi de demander au juge de procéder à des actes lui permettant de recueillir des informations sur sa personnalité.

Il peut également s'exercer directement à l'oral par une prise de parole de la partie civile ou de son avocat. Sous le contrôle du juge d'instruction, elle peut ainsi poser des questions ou présenter de brèves observations lors des interrogatoires, confrontations, auditions (article 120 CPP). A l'audience, la victime ou son avocat peut poser directement (ou par l'intermédiaire du président) des questions à l'accusé (article 312 et 332 CPP) ou au prévenu (article 442-1 CPP), aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre. Enfin, il faut noter que pour assurer l'effectivité de la prise de parole et de l'écoute réciproque, la loi du 15 juin 2000 a prévu la présence d'un interprète afin d'assurer une retranscription exacte des propos de la victime (article 344 CPP).

### C) Le droit d'obtenir réparation

Si l'intérêt de la victime, et plus précisément la réparation de son préjudice, est de mieux en mieux pris en compte au stade du choix de la peine et de son exécution, ainsi qu'il sera présenté dans des développements ultérieurs, le droit de la victime à obtenir compensation de la souffrance subie a nécessité une intervention de l'État et de façon plus générale, un changement de regard sur sa situation. A titre d'illustration il faut citer des victimes ?», dans *Actualité Juridique Pénal*, Septembre 2008, p. 361

l'article 111-1 de l'avant projet du futur Code de procédure pénale présenté par la Chancellerie, lequel énonce les deux finalités de la procédure pénale, la répression des infractions et « la réparation du préjudice causé à leurs victimes ».

### 1- Évolutions des modalités de l'indemnisation des victimes

La victime a bien évidemment droit à réparation de son préjudice. Elle peut, à cet effet, exercer l'action civile devant les juridictions civiles, ou, accessoirement à l'action publique, devant les juridictions pénales. En principe l'indemnisation des victimes se fait par l'infracteur lui-même. C'est pourquoi en cas de condamnation pénale la juridiction de jugement à l'obligation de statuer sur les intérêts civils. Cette solution semble logique, c'est à l'auteur de l'infraction ayant causé le préjudice subi par la victime de réparer la souffrance dont il est le seul responsable. Mais il faut tenir compte des réalités et force est de constater que la plupart des détenus n'ont pas les capacités financières suffisantes pour indemniser intégralement les victimes. L'idée est alors apparue qu'une réparation assurée par la collectivité s'imposait au nom de la solidarité. La victime se trouve en effet dans une situation inique et il incombe à la justice de compenser ses souffrances en réparant l'injustice, cette compensation ne pouvant être tributaire de l'identification du coupable, de ses capacités financières et de sa bonne volonté.

Pourtant, jusqu'à une période récente, aucune disposition législative n'assurait la réparation de la victime en dehors de l'indemnisation par le condamné. La loi du 3 janvier 1977, renforcée par celles du 2 février 1981 et du 8 juillet 1983, fut alors un acte fondateur puisqu'elle institua un recours en indemnité supportée par la communauté au nom de la solidarité nationale, par le biais de la création de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Néanmoins, le modèle mis en place n'était pas pleinement satisfaisant, de nombreuses infractions étant exclues du champ d'application de la loi, l'indemnisation demeurant plafonnée et mise en œuvre uniquement à défaut d'autres modes possibles de réparation.

La loi du 16 juillet 1990 a alors constitué un progrès considérable en affirmant le droit à réparation intégrale de toutes les victimes de droit commun, et non plus aux seules victimes d'actes terroristes, dès lors que le préjudice est grave. Elle supprime la règle de subsidiarité,

qui limitait l'intervention de l'État à la carence de l'infracteur et les plafonds d'indemnisation. Cette évolution est le résultat d'un changement de regard sur le rôle de l'État dans la gestion du risque. Garant de l'ordre public, l'État peut être considéré comme responsable de la souffrance causée à la victime car il n'a pu empêcher la réalisation de l'infraction. La victime devient ainsi un « sujet de droit autonome »<sup>27</sup> dont la réparation est désormais d'ordre public. Ainsi la Cour de cassation a jugé que pour l'application des règles relatives à la CIVI organisées aux articles 706-3 et suivants CPP, « l'infraction n'est prise en considération qu'en tant qu'élément objectif indépendamment de la personnalité de son auteur, il est indifférent que l'auteur présumé de l'infraction ne puisse être poursuivi en raison d'une cause de non imputabilité »<sup>28</sup>, seul l'élément matériel de l'infraction compte.

Schématiquement, les modalités d'indemnisation devant la CIVI doivent être distinguées selon le dommage dont la réparation est demandée. En cas d'atteintes graves à la personne (décès, incapacité permanente..) le principe est celui de la réparation intégrale de tous les préjudices sans condition de ressources. A l'inverse, en cas de préjudice léger ou d'atteintes aux biens l'article 706-14 CPP conditionne l'indemnisation à la preuve que la victime se trouve « dans une condition matérielle ou psychologique grave ». Ses ressources doivent nécessairement être inférieures au plafond fixé par décret pour bénéficier de l'aide juridictionnelle et la condition de subsidiarité est maintenue. Enfin, depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les personnes victimes de la destruction de leur véhicule bénéficient de règles dérogatoires, puisqu'elles n'ont plus à prouver la gravité de leur situation pour obtenir une indemnisation. Il existe une CIVI au siège de chaque Tribunal de grande instance. La procédure débute par une phase de conciliation qui, en cas d'échec, sera suivie d'une phase d'instruction, avant d'aboutir à la décision de la Commission.

Bien que les différentes réformes touchant à la CIVI aient eu notamment pour objectif d'harmoniser les règles applicables aux différentes victimes, des distinctions importantes demeurent et soulèvent des critiques. A titre d'illustration, certains auteurs s'interrogent, par exemple, sur la justification de l'indemnisation du syndrome post-traumatique au profit des seules victimes d'actes terroristes au détriment des autres victimes de violences graves<sup>29</sup>.

---

27 ALT-MAES Françoise, « Le concept de victime en droit civil et droit pénal », dans *Revue de science criminelle*, 1994, p.35

28 Ccass Civ. 2e civ 30 nov. 2000, no 99-19.848

29 D'HAUTEVILLE Anne, « les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », dans *Revue de science criminelle*, 2001, p.107

## 2- Le développement d'une aide au recouvrement

Les quelques lignes de présentation du fonctionnement de la CIVI montrent la complexité de la procédure d'indemnisation, malgré les efforts réalisés pour uniformiser les statuts. A cette complexité s'ajoute la difficulté déjà énoncée d'obtenir la réparation due par le condamné. La circulaire du ministère de la Justice du 13 juillet 1998 recommande toute une série de mesures afin « d'améliorer l'indemnisation concrète des victimes (...) et amener les condamnés à mieux assumer les conséquences de leurs actes et de participer de ce fait à la prévention de la délinquance ». Le constat fait en 1993 par la Direction de l'administration pénitentiaire et par la Direction des affaires criminelles et des grâces était en effet éloquent puisqu'il estimait que 64 % des victimes d'infractions recensées, dont les auteurs sont détenus, ne bénéficiaient d'aucune indemnisation de la part de ceux-ci et que plus de 30 % des condamnés détenus, dont la victime est identifiée, n'effectuaient aucun versement à son profit.

Conscient de cette carence, le législateur a institué, par un décret du 13 décembre 2004, les Bureaux d'exécution des peines (BEX) au sein de chaque Tribunal de grande instance. Ces BEX ont pour mission de limiter le délai entre le prononcé de la peine et son exécution, en profitant de la présence du condamné à l'audience pour mettre en place avec lui les conditions de l'exécution de la sanction, mais également d'informer et d'orienter la victime dans le processus judiciaire permettant d'obtenir réparation. Auparavant la victime quittait la salle d'audience en détenant, éventuellement, une condamnation de l'infracteur à lui verser une indemnisation mais sans aucune information sur les modalités de concrétisation de ce jugement. Désormais le greffier du BEX pourra la renseigner sur le contenu de la décision prononcée, l'orienter vers la CIVI ou le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) ou lui indiquer les éventuelles voies de recours. Néanmoins, à l'exception de certains tribunaux au sein desquels les greffiers des BEX se sont liés à une association d'aide aux victimes, les résultats en matière d'indemnisation de ces dernières ont été peu probants<sup>30</sup>. Les greffiers, surchargés par la prise en charge de l'exécution des peines, ont en effet peu de temps à accorder aux victimes pour pouvoir leur expliquer la complexité de la procédure à suivre.

---

30 CLEMENT Gérard et VICENTINI Jean-Philippe, « Les bureaux de l'exécution des peines », dans *Revue de science criminelle*, 2009, p.139

Afin de remédier à cette situation, le Ministère de la Justice a choisi de mettre en œuvre deux nouvelles expérimentations, les bureaux d'aide aux victimes, pris en charge par les associations et dont il sera question par la suite, et le SARVI. Créé par la loi du 1er juillet 2008, ce dernier a pour fonction d'améliorer l'exécution des seules condamnations à indemniser. Par l'intermédiaire de ce service, le Fonds de garantie va directement régler à la victime la somme prononcée par la juridiction. Le paiement obtenu sera total ou partiel selon que le montant de la condamnation dépasse ou non la somme de mille euros, dans la limite d'un plafond de trois mille euros. Le SARVI se retournera ensuite vers le condamné pour obtenir paiement des sommes, augmentées d'une pénalité. La création de ce service permet d'assurer l'indemnisation des victimes qui ne peuvent s'adresser à la CIVI, certaines infractions demeurant en effet exclues de son champ de compétence.

Il faut ajouter que l'INAVEM a fortement contribué à l'élaboration des lois favorables aux droits des victimes et tout particulièrement dans le domaine de leur indemnisation. Il a notamment participé activement aux travaux préparatoires de la loi de 1990. Anne d'Hauteville, Présidente de l'Institut de 1990 à 1993, indique ainsi qu'« en ce qui concerne l'indemnisation nous avons aidé à inverser la logique traditionnelle du droit de la responsabilité et du droit des assurances : les victimes doivent pouvoir être indemnisées sans attendre la recherche et l'établissement des responsabilités et sans dépendre de l'identification et de la solvabilité des responsables ». Suite au drame de Furiani, l'INAVEM a, avec d'autres, réussi à « convaincre les assureurs concernés d'abandonner les règles traditionnelles de l'assurance de responsabilité et de créer un fonds commun avec les capitaux garantis par les contrats permettant le versement rapide de provisions et d'indemnisation »<sup>31</sup>.

Cependant, la réparation de la victime ne se limite pas à la seule indemnisation, elle doit être globale et contenir notamment la possibilité d'agir dans le processus pénal car, ainsi que l'explique Robert Cario, « pouvoir apprivoiser précisément les dispositifs juridiques disponibles et s'impliquer activement dans le procès peut conduire la victime, qui le souhaite, à une forme de réparation, que l'on pourrait qualifier de processuelle »<sup>32</sup>. L'action civile de l'article 2 du CPP a ainsi changé de nature, son objet n'étant plus en priorité l'indemnisation mais la recherche d'une réparation morale essentielle par la participation au procès.

---

31 D'HAUTEVILLE Anne, dans *Humanité et compétences dans l'aide aux victimes*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2008, p. 132-133

32 Discours prononcé lors des XXIV<sup>e</sup> assises de l'INAVEM en juin 2009

## Paragraphe 2 – Un droit à l'action

Le droit pénal français reconnaît depuis longtemps la possibilité pour les victimes d'intervenir dans le procès pénal, le Code d'instruction criminelle de 1808 ayant institué la constitution de partie civile. Le droit positif a toutefois fait l'objet d'évolutions récentes importantes visant à garantir aux différentes parties au processus judiciaire le droit à un procès équitable, rapprochant ainsi la procédure pénale de celle applicable en matière civile. Si ces changements n'ont pas conduit à placer la victime à « égalité des armes » parfaite avec les autres acteurs du procès, certaines dispositions applicables au prévenu ont été étendues à la partie civile. L'article 114 CPP prévoit ainsi que les parties, termes qui englobent à la fois le mis en cause et la victime, ne pourront être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

Surtout, les réformes successives ont permis d'inclure dans le procès la pluralité des points de vue, en offrant à la victime la possibilité d'intervenir dans la procédure au même titre que le présumé infracteur. La loi du 15 juin 2000 a ainsi tendu à assurer un équilibre entre les droits des parties privées, en leur attribuant non pas des droits identiques mais parallèles. Cela s'est également traduit par l'octroi de pouvoirs assez exorbitants au stade du déclenchement et du déroulement du procès qui rapprochent de ce point de vue la victime du ministère public. Il s'ensuit que cette dernière s'est non seulement vue confirmer son pouvoir de déclencher les poursuites et donc de provoquer l'ouverture du procès (A) mais elle s'est également vue reconnaître par le législateur le droit de participer activement à la procédure (B).

### A) Le droit de déclencher les poursuites

La victime d'une infraction qui a personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction, a, conformément aux articles 1 à 3 du Code de procédure pénale, droit à agir devant la juridiction répressive. Ce droit peut s'exercer sous deux formes, la plainte avec constitution de partie civile (1) et la citation directe (2). Dans ces deux cas la victime devient partie au procès pénal.



## 1- La plainte avec constitution de partie civile, entre promotion et encadrement

En application de l'article 85 CPP « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ». Depuis le célèbre arrêt Laurent-Atthalin du 8 décembre 1906, consacré ensuite par le législateur dans le Code de procédure pénale, la victime détient, en matière délictuelle et criminelle, le pouvoir de déclencher l'action publique en se constituant partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, même en l'absence de prétention civile. Il en résulte que la participation de la victime au procès pénal se différencie de l'action civile, l'individu n'ayant pas l'obligation de demander des dommages et intérêts pour se constituer, la doctrine parlant alors dans cette hypothèse de constitution purement « vindicative ». Ainsi, dans une décision du 16 décembre 1980, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé que le droit de se constituer « constitue une prérogative attachée à la personne et pouvant tendre seulement à la défense de son honneur et de sa considération, indépendamment de toute réparation par la voie de l'action civile ».

Il faut encore ici distinguer la constitution par voie d'action de la constitution par voie d'intervention. Par cette dernière la victime se joint à un processus judiciaire déjà enclenché et en devient partie, soit au stade de l'information, soit au stade de l'audience de jugement. En revanche, en utilisant la constitution par voie d'action la victime joue un véritable rôle d'impulsion, mettant en marche le service de la justice en obligeant l'ouverture d'une information. Il est en effet de principe que le juge d'instruction qui a reçu une plainte déposée avec constitution de partie civile est tenu de mener une information comme s'il avait été saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République<sup>33</sup>. Le ministère public n'a donc pas le monopole du déclenchement des poursuites et l'ouverture de la procédure judiciaire peut même se réaliser malgré son opposition. Dans les deux cas la constitution va permettre à la victime d'intervenir dans le processus pénal afin d'établir la culpabilité de l'auteur présumé de l'infraction et plus largement de participer à la manifestation de la vérité.

Pour permettre à un maximum de victimes d'exercer ce droit, la loi du 15 juin 2000 a procédé à une simplification de la procédure. La constitution par intervention est désormais possible, avec l'accord du procureur de la République, dès le stade de l'enquête par le biais

---

33 Crim 21 sept. 1999 n° 98-85051

d'une simple demande en restitution ou en dommages et intérêts formulée auprès des agents de police (article 420-1 CPP). Les modalités de la constitution au stade de l'audience de jugement ont également été facilitées, la transmission par télécopie ayant été ajoutée à l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mais la force du pouvoir pénal attribué à la victime constituée partie civile, tout particulièrement en cas de constitution par voie d'action, a pour corollaire la crainte des abus. Cette méfiance a conduit le législateur à encadrer strictement les constitutions, en imposant d'une part une procédure de filtrage et le paiement d'une consignation et en instaurant, d'autre part, la possibilité de sanctionner le plaignant de mauvaise foi.

Depuis la loi du 5 mars 2007 « tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale » et élaborée dans le contexte de l'affaire d'Outreau, la constitution de partie civile fait dorénavant l'objet d'une procédure de filtrage. En application de l'article 85 CPP la plainte auprès du juge d'instruction ne sera recevable qu'à la condition que la victime justifie que le procureur lui ait préalablement fait part de son intention de ne pas engager de poursuites ou que celui-ci n'ait pas pris de décision à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de la plainte. Il faut noter que cette procédure, mise en œuvre pour désengorger les cabinets d'instruction, ne s'applique pas en matière criminelle et n'aura, de façon générale, que peu d'effet sur le droit d'accès au juge d'instruction, excepté un retard de trois mois dans sa saisine.

Une fois cette procédure franchie le juge d'instruction constate par ordonnance le dépôt de la plainte puis fixe le montant de la consignation en fonction des ressources du plaignant, sauf si celui-ci a obtenu l'aide juridictionnelle (article 88 CPP). A défaut du dépôt de cette somme dans le délai imparti, la constitution sera déclarée irrecevable. La consignation, destinée à garantir le paiement éventuel de l'amende civile en cas de non-lieu, constitue ainsi une condition essentielle.

La crainte des abus a également justifié l'édition de sanctions lorsque la constitution, bien que déclarée recevable, apparaît finalement, au regard du jugement rendu, comme injustifiée. Deux procédures peuvent être mises en œuvre pour sanctionner la constitution abusive, soit à l'initiative du parquet, soit par l'action de la personne injustement mise en cause. En application de l'article 91 CPP la personne mise en examen ou citée dans la plainte

pourra former une demande en dommages et intérêts auprès du tribunal correctionnel et exercer une action pénale en dénonciation calomnieuse, infraction incriminée à l'article 226-1 du Code Pénal. L'article 177-2 prévoit de plus que le juge d'instruction qui a rendu une ordonnance de non-lieu aura la possibilité, sur réquisitions du procureur de la République et s'il considère la constitution comme abusive ou dilatoire, de condamner la partie civile au paiement d'une amende civile d'un montant maximum de 15 000 euros.

Au vu de l'importance, tant pour la victime que pour l'institution judiciaire dans son ensemble, du mécanisme de la plainte avec constitution de partie civile, les modifications envisagées par le projet de réforme de la procédure pénale doivent être exposées. Ce projet propose en effet la suppression du juge d'instruction, confiant ainsi l'ensemble des enquêtes au procureur de la République. Cette suppression entraîne par conséquent celle de la plainte avec constitution de partie civile, la victime ne disposant plus que de la possibilité de demander au procureur de bien vouloir poursuivre et, à défaut, de saisir le juge de l'enquête et des libertés. Or, ainsi que le déplore Philippe Bonfils, il est à craindre que même en cas d'injonction de poursuivre émanant de ce magistrat, le procureur ne fournisse qu'un zèle très relatif à l'exercice de poursuites qu'il ne souhaitait pas engager. Cette proposition du projet de réforme constituerait donc, selon ce même auteur, une atteinte regrettable au droit des victimes d'accéder dans de bonnes conditions à la justice pénale<sup>34</sup>.

## 2- La citation directe

La citation directe est l'acte, pris sous forme d'un exploit d'huissier, par lequel la personne poursuivie est assignée directement devant la juridiction de jugement. Elle peut être délivrée par le parquet ou, aux mêmes conditions, par la victime, et, dans ce cas, elle permet à celui qui se prétend lésé par une infraction de déclencher le procès pénal et d'accéder à la qualité de partie civile. Tout comme la constitution de partie civile par voie d'intervention, la citation directe émanant de la victime initie les poursuites et le processus pénal dans son ensemble. Comme le juge d'instruction lors de la plainte avec constitution de partie civile, le tribunal a l'obligation de statuer sur tous les faits dont il est saisi. En ce sens la citation directe constitue donc un pouvoir exorbitant puisqu'elle permet à toute personne qui se prétend victime de citer devant un tribunal celui qu'elle désigne comme étant l'auteur de l'infraction.

---

34 BONFILS Philippe, « Il faut sauver la jurisprudence Laurent-Atthalin », dans Recueil Dalloz, 2010, p.1153

Ce mode de poursuite inclut ainsi un potentiel important de dérives et de menaces. Ceci justifie que son champ d'application soit restreint. Tout d'abord, l'identification de l'auteur présumé de l'infraction est évidemment indispensable pour la mettre en œuvre. Ensuite, puisqu'elle implique l'absence d'instruction, le tribunal étant saisi directement par la victime, la citation directe ne peut concerner un crime mais uniquement un délit ou une contravention. Elle nécessite pour la même raison que la victime dispose d'elle-même des preuves nécessaires pour établir la culpabilité du présumé infracteur. Enfin, comme pour la plainte avec constitution de partie civile et en raison des mêmes craintes d'abus, la partie civile qui entend citer directement le prévenu devant la juridiction de jugement sera tenue de consigner une somme, fixée par le tribunal, à moins qu'elle ne bénéficie de l'aide juridictionnelle (article 392-1 CPP).

En lui octroyant des droits, le statut de partie civile confère à la victime la qualité d'acteur du procès pénal. Ces droits reconnus au plaignant sont multiples, ils lui garantissent, selon le classement opéré par la Cour de cassation dans son « rapport relatif au droits de la partie civile dans le procès pénal », le droit de participer à la procédure et de la discuter par sa présence, ses déclarations, ses exigences et ses contestations.

## B) Le droit de participer à la procédure

Contrairement aux droits anglo-saxons qui ne confèrent à la victime qu'un rôle de témoin, le droit français, tout particulièrement depuis la loi du 15 juin 2000, lui reconnaît, à ce stade de la procédure, des prérogatives égales à celles du prévenu ou du mis en examen. Ainsi conformément au principe du contradictoire, la victime a la capacité d'intervenir tant au stade de l'instruction (1) que devant les juridictions de jugement (2).

### 1- La participation de la victime à l'instruction

Ainsi que le constate Xavier Pin, il est courant de constater que lorsque l'auteur est identifié ou qu'un individu est fortement soupçonné « la victime cherche à obtenir de lui des aveux ; puis elle cherche à comprendre pourquoi l'auteur lui a infligé cette violence et exige un rétablissement symbolique de la vérité »<sup>35</sup>. Pour ce faire le Code de procédure pénale offre désormais aux parties privées, la faculté de faire avancer l'enquête en demandant tout acte

---

35 PIN Xavier, « la privatisation du procès pénal » dans Revue de science criminelle, 2002, p.245

nécessaire à la manifestation de la vérité. Précédemment limité par la loi du 4 janvier 1993 à certains actes uniquement (l'audition des parties, leur interrogatoire, l'audition d'un témoin, une confrontation ou un transport sur les lieux), ce droit a été étendu par la loi du 15 juin 2000 à tous les actes qui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. L'article 156 CPP prévoit également la possibilité pour la partie civile de demander au juge d'instruction la réalisation d'une expertise. De nouveau la loi Guigou a renforcé cette prérogative en lui permettant de préciser dans sa demande les questions qu'elle souhaite voir poser à l'expert. L'article 167 du CPP autorise ensuite la partie civile qui a connaissance des résultats de cette expertise, à demander un complément ou une contre-expertise.

La partie civile participe par sa présence ou celle de son avocat à l'exécution des différents actes de l'information. L'article 120 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, autorise désormais l'avocat de la partie civile à poser des questions et à présenter de brèves observations. Mais ce droit s'exerce sous la direction et le contrôle du juge d'instruction qui dirige les interrogatoires, auditions et confrontations.

Afin de pouvoir avoir connaissance de l'avancement et des résultats de l'instruction, et ainsi d'avoir la possibilité de demander la réalisation d'actes qui lui apparaissent indispensables, la victime a le droit de prendre connaissance du dossier de la procédure. Cet accès lui est assuré au cours de l'information, par l'intermédiaire de son avocat. Ce dernier dispose des mêmes droits que le conseil de la personne mise en examen : il peut, par application des articles 114, alinéa 5 et suivants du CPP, obtenir copies des pièces de la procédure et les transmettre à son client.

Le contrôle de la durée de l'instruction appartient aussi désormais à la partie civile : les articles 89-1, 175-1, 175-2 et 207-1 du code de procédure pénale ont été modifiés et complétés au profit des deux parties privées, prévenu mis en examen et partie civile, afin de rendre effective l'exigence du délai raisonnable rappelé régulièrement par la Cour européenne des droits de l'homme. La victime dispose ainsi du droit de demander au juge de se prononcer sur la suite à donner au dossier. L'article 175-1 du CPP l'autorise en effet, à l'expiration du délai prévisible d'achèvement de la procédure qui lui a été notifié par le juge d'instruction en début d'information, à demander au magistrat instructeur de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

La victime dispose en outre du droit de discuter la procédure. Elle peut tout d'abord contraindre le juge à se prononcer sur la prescription de l'action publique dans un délai d'un mois (article 82-3 CPP issu de la loi du 15 juin 2000). Elle peut également contester la légalité des actes réalisés en saisissant la Chambre de l'Instruction d'une requête motivée en annulation. Ce droit, offert aux parties privées par les lois des 4 janvier et 24 août 1993, est toutefois soumis à un contrôle préalable de recevabilité du président de la Chambre d'accusation afin d'éviter les recours dilatoires ou abusifs. Enfin, la voie de l'appel, de la cassation et de l'opposition sont ouvertes à la partie civile. Mais elle n'est recevable à les exercer qu'en ce qui concerne les décisions faisant grief à ses intérêts civils. Le Code de procédure pénale énonce expressément les ordonnances du juge instructeur susceptibles de faire l'objet d'un appel de la partie civile. Sont exclues celles relatives à la détention et au contrôle judiciaire.

## 2- La participation de la victime lors de l'audience de jugement

L'activité de la victime partie civile n'est pas limitée à la phase d'instruction mais se prolonge lors de l'audience de jugement, moment crucial du processus pénal pour la victime puisque c'est lors de ce débat final qu'elle pourra obtenir une vérité et éventuellement une explication du comportement subi. C'est également lors de l'audience qu'elle pourra, comme cela a été vu précédemment, s'exprimer et être écouté.

Elle pourra ainsi citer des témoins (articles 281, 329 et 435 CPP), s'opposer à leur audition ou au contraire la demander lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement cités (articles 330 et 444 CPP). Au cours des débats, il lui sera possible, par l'intermédiaire du président, de leur poser des questions ainsi qu'à l'accusé ou au prévenu (articles 312, 442 et 454 CPP). Sur toutes ces questions de procédure, mais également sur des points concernant le fond, la partie civile est invitée à déposer des conclusions auxquelles la juridiction est tenue de répondre. Le Code de procédure pénale confère à la partie civile comme au prévenu, mis en examen ou accusé, le droit de demander la récusation d'un juge. Enfin pour arriver à la manifestation de la vérité, elle pourra en application de l'article 456 CPP, demander toute mesure d'instruction utile, et notamment un transport sur les lieux.

La victime dispose ainsi de droits nombreux et puissants dont l'exercice peut influencer de façon déterminante sur le déroulement du procès. Mais ce dernier peut également devenir une épreuve pour la partie civile, dès lors que celle-ci n'est pas assez entourée, protégée et soutenue. Cette fragilité a rendu nécessaire la mise en place de protections, assurées par des acteurs aux compétences et aux origines diverses.

## **Section 2 – Une partie soutenue par différents acteurs**

Le soutien aux victimes d'infractions impliquées dans un procès est assuré tant par les acteurs de la société civile que constituent les associations d'aide (Paragraphe 1) que par la loi et les agents chargés de l'appliquer (Paragraphe 2). Pour assurer au mieux l'accompagnement, ces deux systèmes de protection ne doivent pas fonctionner de façon indépendante et isolée mais en association. L'article 41 alinéa 7 CPP consacre cette collaboration en indiquant que le procureur de la République aura la possibilité de recourir à une association d'aide aux victimes (AAV) afin qu'il soit porté soutien à celles-ci.

### Paragraphe 1 – Le soutien des associations d'aide aux victimes

Depuis leur instauration, les missions affectées au milieu associatif en faveur des victimes n'ont cessé d'augmenter et de se perfectionner, les compétences des AAV devant désormais s'adapter à un champ d'action global (A), qui a conduit à toucher de plus en plus de victimes et à rendre nécessaire une professionnalisation du réseau, posant ainsi la question du financement de cette action (B).

#### A) Un champ d'action global

Il est tout d'abord intéressant de s'interroger sur le type de victimes ayant recours à l'aide d'une association, puisque les actions déployées par les AAV sont nécessairement en lien avec le public qui les contactent. Selon l'étude statistique publiée par le ministère de la Justice en 2007 et réalisée en 2006, sur les 376 000 personnes ayant fait l'objet d'une infraction ayant reçu une réponse pénale en 2005, 12,1% de ces victimes ont eu recours à une AAV. Il y a donc une marge de progression importante, ce qui conduit Robert Cario à solliciter une meilleure information des victimes sur l'existence de ces structures de soutien et

une systématisation de leur saisine par le procureur de la République<sup>36</sup>. L'étude constate ensuite un lien de corrélation entre la gravité de l'infraction et le recours à une AAV. Les victimes sont en effet trois fois plus nombreuses à se rapprocher d'une association lorsqu'elles estiment avoir subi un préjudice grave (19,1%) que lorsqu'elles comme le considère comme peu important (6,4%). Ce sont majoritairement les personnes ayant subi une atteinte physique qui ressentent le besoin d'un accompagnement, les atteintes aux biens étant toujours considérées comme moins graves. Il en résulte que les AAV sont sollicitées par des personnes particulièrement traumatisées par une infraction qui les touchait dans leur chair.

L'intervention des AAV a été appréciée sous quatre angles, le soutien psychologique, l'aide dans les démarches, l'information sur le recours à un avocat et l'aide à la compréhension de la procédure. Une victime sur cinq affirme avoir obtenu de l'aide sur tous ces plans. Deux types de services ont particulièrement été remarqués par les victimes, l'information sur leur recours possible à un avocat (68% des victimes ont obtenu ce renseignement) et un éclairage sur les différents aspects de la procédure les concernant (explication obtenue par 61% des victimes) ainsi qu'une aide dans leur démarche (50%). Il faut également noter le fait que 51% des victimes d'atteintes à la personne ont évoqué le soutien psychologique que leur a apporté l'association.

L'ensemble de ces chiffres illustre la grande variété des demandes d'aide auxquelles répondent les AAV, ce qui les a conduit à opérer un vaste mouvement de professionnalisation qui s'est traduit par le recrutement de juristes, de psychologues et de travailleurs sociaux permettant la pluridisciplinarité des équipes, conformément à l'exigence posée par l'INAVEM: « humanité et compétence ». La circulaire ministérielle du 13 juillet 1998 précise la mission des ces acteurs : « lorsqu'une victime a besoin d'être informée de ses droits et de la façon de les exercer, des actes ou de l'état de la procédure, ou d'être guidée dans ses démarches, d'être soutenue psychologiquement, l'intervention du service d'aide aux victimes doit pouvoir venir rapidement, dans la continuation ou en relais, au moment où s'arrêtent les compétences et attributions respectives des magistrats, des greffes et de l'accueil, notamment ».

Depuis, leurs missions se sont accrues et les associations soutiennent un public de plus en plus large. Ainsi que l'explique Jacques Calmettes, Président de l'INAVEM de 1999 à 2005,

---

36 CARIO Robert « Le mouvement associatif d'aide aux victimes », dans *Psychocriminologie et victimologie. Clinique, prise en charge, expertise*, Paris, Editions Dunod, 2008, p.293



« nos pratiques n'ont cessé d'évoluer et de s'enrichir durant ces deux décennies : nous traitons aussi bien des thèmes comme les accidents collectifs que les violences conjugales en passant par la médiation pénale ». Afin de toucher un maximum de victimes, leurs actions sont exercées soit au siège de l'association, soit dans le cadre de permanences ou lieux d'accueil extérieurs délocalisés notamment dans des mairies, des commissariats de police, brigades de gendarmerie, urgences hospitalières ou tribunaux. Pour illustrer cette hausse d'activité nous pouvons prendre pour exemple une association de Grenoble, dont le directeur Daniel Jullion explique : « après notre création, en 1983, nous avons en un an conseillé 322 victimes. L'an dernier, nous avons travaillé avec 4980 victimes locales, auxquelles il faut ajouter les 2583 personnes assistées dans le cadre du SAVU, service d'urgence ouvert 7 jours sur 7...»<sup>37</sup>.

Depuis peu, les AAV se voient en outre confier, par le juge d'instruction, les enquêtes destinées à apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par les plaignants ainsi que les conséquences de l'infraction sur leur situation personnelle, familiale et sociale. Le juge de l'application des peines pourrait également avoir recours à elles pour établir les conséquences susceptibles d'être entraînées, pour la victime et/ou ses proches, par les modalités d'aménagement de la peine de l'infacteur condamné. Enfin le Ministère de la Justice a tout récemment mis en place une nouvelle structure expérimentale animée par des représentants des AAV locales, les Bureaux d'aide aux victimes. Si dans la plupart des tribunaux une permanence de ces associations existait déjà, ces dernières se réjouissent d'une part de la reconnaissance que leur apporte cette démarche et surtout des meilleures conditions de travail qu'elle assure, par l'attribution d'une pièce de travail spécifique (et donc une meilleure confidentialité des échanges) et une meilleure collaboration avec les acteurs judiciaires.

L'INAVEM est également appelée à intervenir dans le cadre des catastrophes ou incidents collectifs, comme ceux survenus au Mont Sainte-Odile, à Furiani ou à Toulouse. Lors de ces drames l'Institut a été missionné par le Ministère de la Justice pour organiser l'aide aux victimes, mettre en place des cellules d'information et organiser des concertations avec les assureurs.

Les modalités de l'intervention des AAV ont été formalisées au sein de la Charte et du Code de Déontologie élaborés par l'INAVEM et garantissant la gratuité, la neutralité et

---

37 20minutes.fr, article publié le 17 juin 2010

l'impartialité de l'aide aux victimes. La charte des services a été adoptée en 1993, précisant leur fonctionnement : les associations sont ouvertes gratuitement à tout public, elles ne représentent pas les victimes, ne se substituent pas davantage à elles au cours du procès pénal. Elles interviennent « dans le respect de la personne et de l'autonomie de la victime ». Le code de déontologie, élaboré en 1996, consacre les devoirs généraux (aucune démarche sans le consentement de la victime ; compétence professionnelle appropriée quant aux dispositifs judiciaires, médicaux et sociaux ; obligation de confidentialité dans le respect des lois en vigueur, notamment), définit les missions des services d'aide aux victimes et fixe leurs devoirs envers leurs partenaires.

Professionnalisation, extension des missions, implantation sur l'ensemble du territoire, ce renforcement de l'implication des AAV a nécessairement un coût, ce qui pose la question du financement de ces associations, tant au niveau de son origine que de son importance.

#### B) Des moyens limités

Dépositaires d'une mission d'intérêt général, les AAV sont pour partie subventionnées par le Ministère de la Justice. Le montant de cette contribution a progressé de façon considérable, le premier budget voté au début des années 80 s'élevant à 150 000 euros, pour atteindre aujourd'hui près de 11 millions. L'augmentation du budget alloué se constate également à l'analyse des hausses réalisées ces dernières années. Ainsi les associations ont perçu, selon les chiffres fournis par le Ministère, plus de 6,9 millions d'euros de subventions en 2005, soit une augmentation de 11,27% par rapport à l'année précédente. Puis entre 2007 et 2008, les crédits accordés ont connu une hausse de 14,7%, dépassant ainsi le seuil des 10 millions d'euros.

Si l'aide aux victimes est souvent perçue comme une mission régaliennne elle s'est progressivement intégrée aux politiques locales, ainsi que l'illustre le thème choisi des 25<sup>e</sup> Assises de l'INAVEM « Les politiques territoriales d'aide aux victimes ». Il en résulte qu'à côté des subventions ministérielles, l'INAVEM et son réseau bénéficient également de financements de la part de la politique de la ville et des autres collectivités territoriales (conseil régional, conseil municipal).

La question de la dépendance du mouvement associatif par rapport à ses financeurs a souvent été posée : une association, quelle qu'elle soit, a des comptes à leur rendre, notamment en terme de résultats et d'objectifs remplis. Néanmoins, la pluralité des financeurs, qu'ils soient majoritairement adhérents et donateurs pour les associations de défense de victimes, ou que ce soit l'Etat, les collectivités territoriales et des partenaires privés pour les associations d'aide aux victimes généralistes, semble permettre une liberté de pensées et de mouvements des associations.

Mais une pluralité des financeurs ne signifie pas que le montant total des sommes allouées soit suffisant. La contribution de l'État à travers le Ministère de la Justice est importante mais n'atteint encore qu'un tiers du financement total, les deux tiers restant étant assurés par la politique de la Ville et les collectivités locales. Le financement, quelque soit son origine, apparaît également comme aléatoire, évoluant d'une année sur l'autre selon la politique pénale engagée ou les priorités de la Ville. Or la pérennité des financements est indispensable pour permettre la conception de projets ambitieux et assurer un suivi des victimes sur le long terme. Déjà en 1999 le rapport Lienemann constatait que « la hauteur de ces financements n'est pas en rapport avec l'importance des missions qui sont confiées au secteur associatif. La mise en œuvre d'une politique volontariste en matière d'aide aux victimes ne peut se concevoir que par un renforcement significatif du soutien financier ».

Or, en une décennie les besoins financiers des associations se sont accrus en même temps que ce sont alourdies les missions confiées par l'État pour atteindre un montant global estimé par l'INAVEM à 40 millions d'euros (à titre d'exemple le coût de fonctionnement d'un bureau d'aide aux victimes est estimé à 20 000 euros annuel). L'insuffisance des crédits fait craindre des fermetures de structures ou la cessation de certaines activités par manque de moyens et ce, malgré la majoration régulière des sommes allouées. Suite à ce constat, le Président de l'INAVEM, Hubert Bonin, en appelle à l'instauration d'un grand débat national afin de majorer significativement et d'encadrer la contribution de l'État, rappelant que le coût qui en résulte pour la collectivité demeure toujours bien inférieure à celui qu'entraînerait une aide aux victimes assurée directement par le service public. Il s'interroge également sur la possibilité d'un éventuel financement privé plus important sans que celui-ci ne porte atteinte à la qualité et la liberté d'action des associations<sup>38</sup> ou, à l'instar de l'expérience canadienne, sur le

---

38 BONIN Hubert, « Propos d'ouverture », dans *Humanité et compétence dans l'aide au victimes les 20 ans de l'INAVEM*, Paris, Edition l'Harmattan, 2008, p.29

transfert d'une fraction des amendes pénales au profit des AAV. Bien que la compétence de ces associations soit unanimement reconnue, elles ne peuvent agir efficacement sans bénéficier d'un encadrement juridique assurant la protection des victimes.

## Paragraphe 2 – La protection de l'autorité judiciaire

Le service public de la justice assure la protection de la victime, d'une part par le biais de l'application de règles procédurales favorables à la prise en compte de ses intérêts (A) et, d'autre part, par l'institution d'un nouvel acteur judiciaire, un magistrat dédié à assurer le respect de ses droits, le juge délégué aux victimes (B).

### A) Les principes directeurs du procès pénal

En devenant partie au procès la victime bénéficie des principes directeurs et donc, en tout premier lieu, au droit à un procès équitable, c'est-à-dire, pour reprendre l'étymologie latine, à un procès équilibré. La garantie de ses droits est assurée tant par le droit international par le biais principal de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (1) que par le droit interne et plus particulièrement par l'article préliminaire du Code de procédure pénale (2).

#### 1- La protection des droits de la victime par le droit international

Si la Convention européenne des droits de l'homme ne vise pas explicitement la victime, son application à la partie civile a été affirmée par la Cour Européenne. Celle-ci été soutenue par le Comité des ministres qui, dans une recommandation du 17 septembre 1987, a recommandé l'instauration d'une assistance à la victime, dans le respect des droits de la défense. L'article 6, § 1 CEDH stipule que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Si dans le fameux arrêt Tomasi c/ France du 27 août 1992 la Cour fait pour la première fois application de l'article 6 à la partie civile, elle limitera dans sa jurisprudence ultérieure la portée de ce bénéfice. Ainsi dans l'arrêt Perez du 12 février 2004, la Cour affirme

qu'une plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6, § 1 de la Convention européenne sauf lorsque la constitution de partie civile est exercée à des fins exclusivement répressives.

Il en résulte que le droit au procès équitable, qui implique la notion de délai raisonnable, d'égalité des armes, d'impartialité, n'est rattaché qu'à l'exercice des droits et obligations à caractère civil et ne concerne donc pas les constitutions de partie civile purement vindicatives. Mais cette carence du droit européen n'a que peu d'influence sur la situation de la victime, le droit interne étant désormais en mesure de prendre le relais dans la perspective d'un renforcement des garanties des droits de la victime, grâce à l'article préliminaire du Code de procédure pénale.

## 2- La protection des droits de la victime en droit interne : l'article préliminaire

Par la loi du 15 juin 2000 le législateur a porté en tête du Code de procédure pénale un article préliminaire proclamant les principes directeurs du procès pénal. Ils déterminent le modèle sur lequel se dessine la mise en scène que constitue le procès. L'objectif était d'une part de rendre visibles aux justiciables et aux professionnels du droit les lignes fortes de la procédure pénale dont les règles techniques ne sont que le reflet. Disposant d'une très forte portée symbolique, cette disposition constitue d'autre part une référence dans l'interprétation des autres règles du Code.

Cet article donne aux droits des victimes une force nouvelle en affirmant solennellement que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ». L'autorité judiciaire a donc non seulement la mission d'assurer formellement l'information et la garantie des droits des victimes par l'application scrupuleuse des dispositions législatives, mais elle doit encore contribuer à l'essor de ces garanties en s'engageant dans une politique pénale participative. Il s'agit donc de promouvoir une large participation sociétale en activant des relais et le législateur du 15 juin 2000 va nettement dans ce sens lorsqu'il consacre le rôle des associations d'aide aux victimes en prévoyant que le parquet peut y avoir recours.

Si aucune précision n'est apportée sur le contenu de ces « droits des victimes » cette

indétermination ne rend pas cette disposition inefficace, bien au contraire. C'est en effet le propre des principes que d'être formulés en termes suffisamment généraux pour être appliqués en fonction des situations, et il reviendra à la jurisprudence de préciser non seulement le contenu des droits des victimes à la garantie desquels l'autorité judiciaire doit veiller, mais aussi les modalités d'application aux parties civiles. L'article préliminaire constitue donc une arme que les juges pourront utiliser avec habileté en faveur des victimes.

A côté de cette protection directe, d'autres dispositions de l'article préliminaire peuvent être interprétées au profit des plaignants. Ainsi l'alinéa 1er affirme que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire, et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ». Dans cette première disposition, qui reprend en partie le principe du droit au procès équitable posé par l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie civile trouve l'affirmation d'un certain nombre de droits qui la concernent et principalement celui du caractère contradictoire de la procédure et de l'équilibre des droits des parties.

On le voit, l'affirmation selon laquelle le procès pénal est le lieu où s'exprime de manière privilégiée la puissance publique, l'intérêt des victimes passant en second plan, apparaît désormais inappropriée. L'apparition de la victime dans les dispositions préliminaires scelle le paradigme selon lequel le procès pénal est orienté vers la satisfaction de celle-ci par la punition du coupable. La création d'un magistrat délégué aux victimes ne peut que confirmer cette compréhension.

## B) Le juge délégué aux victimes

Institué par le décret du 13 novembre 2007, le juge délégué aux victimes (JUDEV) dispose de trois types d'attributions : des attributions juridictionnelles, d'administration judiciaire et administrative. Ce sont les secondes qui érigent le JUDEV en « interlocuteur privilégié des victimes »<sup>39</sup>. En application de l'article D47-6-1 CPP « Le juge délégué aux victimes veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes ». La victime, même aidé d'un avocat, ayant le plus

---

<sup>39</sup> BOUZIGUE Stéphanie « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? » dans *Actualité Juridique Pénale*, Septembre 2008, p. 361

souvent du mal à s'orienter et à formuler ses demandes, le JUDEVI aura pour mission de remédier à la dispersion des actions et des responsabilités en la guidant dans les méandres de l'institution judiciaire. Destiné à pallier les lacunes du système judiciaire, il doit constituer « le point d'entrée unique dans chaque juridiction pour la victime et son avocat ».

Le juge délégué aux victimes peut être saisi par une partie civile mais également par toute personne reconnue comme victime par l'institution judiciaire, notamment par le Parquet lorsqu'il met en œuvre une mesure alternative aux poursuites dès lors que le nom de la personne apparaît dans la qualification pénale. C'est donc la qualité de victime qui justifie l'implication de ce magistrat et non la qualité juridique de partie au procès. De façon générale, le JUDEVI a un rôle d'information auprès de la victime qui l'a saisi pour obtenir des renseignements sur la mise en œuvre de la mesure décidée par le parquet ou sur le contenu et la mise à exécution d'une décision pénale. Selon la nature de la demande, le juge la transmettra au magistrat du siège concerné (juge correctionnel, juge des enfants, juge de l'application des peines) ou au parquet et fera retour à la victime de la réponse qui lui aura été adressée. Plus spécifiquement, le juge délégué aux victimes a un rôle de signalement de la situation de la victime et de propositions auprès du juge de l'application des peines. Il pourra, par exemple, demander à ce que les obligations auxquelles le condamné est soumis soient complétées.

Enfin, au titre de ses fonctions administratives, le JUDEVI participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux victimes (article D 46-6-13 CPP). La circulaire du 8 février 2008 a complété ses attributions en la matière et en a précisé la nature. Notamment le juge délégué aux victimes est présenté comme le coordinateur d'un travail de partenariat avec les différents acteurs de l'aide aux victimes. Ainsi, il doit être, avec les chefs de juridiction, l'interlocuteur des associations d'aide aux victimes dans leurs relations avec la juridiction. Ce partenariat peut aboutir à la rédaction d'un protocole permettant de définir les modalités d'alerte du juge délégué aux victimes.

L'introduction de ce nouvel acteur du processus judiciaire a suscité beaucoup d'interrogations et de critiques. Accueilli avec circonspection et réticence par de nombreux membres de l'institution judiciaire, magistrats comme avocats dénoncent cette création qui nierait leur capacité à accomplir leur tâche auprès des victimes les plus défavorisées, le

JUDEVI fait également l'objet d'un sentiment mitigé de la part des associations d'aides aux victimes<sup>40</sup>. Si certaines se félicitent de l'instauration d'un magistrat spécialement dédié à l'intérêt des victimes, d'autres, et notamment l'INAVEM, craignent que ses attributions ne viennent s'ajouter et concurrencer celles déjà existantes.

Les avis critiques ont également mis en avant la question de l'impartialité de ce nouveau magistrat chargé de la protection des droits d'une seule des parties. Si la Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas, *a priori*, d'incompatibilité de principe entre les fonctions de juge correctionnel et de juge délégué aux victimes<sup>41</sup>, un juge est avant tout un arbitre. Or on peut s'étonner, à l'instar du Professeur Giudicelli<sup>42</sup>, que le magistrat impliqué au côté des victimes et qui les accompagne tout au long de la procédure se voit attribuer la fonction de statuer sur la responsabilité civile de l'infracteur, brouillant ainsi le rôle du juge qui est de dire le droit.

Au-delà de son impartialité, on peut se poser la question de l'utilité de l'instauration de ce nouvel acteur et de ces effets. Le rapport d'évaluation de l'Inspection générale des services judiciaires montre ainsi que si le JUDEVI semble doté d'une identité forte et lisible auprès du justiciable, son activité d'administration judiciaire reste très modeste et ses saisines par les particuliers rares. Dans la majorité des tribunaux, on considère que le JUDEVI constitue, pour ce qui est de son activité d'administration judiciaire, un juge subsidiaire, saisi des seuls cas les plus complexes. La mission craint que l'étiollement des fonctions du JUDEVI, voire son impuissance, s'affirment au fil du temps. Elle formule plusieurs propositions pour faire de ce juge la « pierre angulaire de l'aide aux victimes ». Il est ainsi notamment suggéré d'attribuer au JUDEVI des compétences lui permettant d'assurer la protection effective de certaines victimes (par exemple par la possibilité de prononcer des mesures d'éloignement du conjoint, concubin ou partenaire de PACS ayant commis des violences sur l'autre membre du couple, de statuer sur la jouissance du logement conjugal au conjoint victime ou encore en lui permettant de saisir le juge des tutelles). Finalement il semble que l'enjeu actuel du juge délégué aux victimes soit de faire la preuve de sa nécessité au sein des juridictions, en l'absence de réels pouvoirs et moyens.

---

40 « Rapport de la mission portant sur une première évaluation du juge délégué aux victimes » octobre 2008, p.10

41 Avis de la Cour de Cassation n° 0080005P, 20 juin 2008

42 GIUDICELLI André, « Le JUDEVI ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité », dans Revue de science criminelle, 2008, p.633



Entendue par l'autorité judiciaire, protégée dans ses droits par l'application des principes directeurs, la victime ne voyait pourtant sa qualité et sa place reconnue que dans cadre du procès entendu strictement et prenant donc fin avec le prononcé de la décision par la juridiction de jugement. Au stade de l'exécution des peines, la justice était sourde à ses intérêts et aucun rôle ne lui était accordé dans cette phase dominée par le principe de l'individualisation des peines. Les réformes mises en œuvre au début du 21<sup>e</sup> siècle, et consacrant l'immixtion de la victime dans la phase post-sentencielle, ont dès lors constitué un véritable renversement dans la conception classique des principes gouvernant l'exécution de la sanction. Or si la procédure pénale doit être équitable et offrir aux deux parties des droits équivalents, une telle symétrie, pour se concevoir jusqu'au jugement définitif, doit-elle raisonnablement conduire à offrir à la victime une place particulière lors de l'exécution des peines, plus précisément dans le cadre du contentieux de l'application de la peine ?

## **Chapitre 2 L'immixtion de la victime dans la phase d'exécution des peines**

De nouveau l'appréhension par le législateur de la place de la victime est ambiguë. S'il n'était plus possible d'ignorer la demande des victimes de voir leur tranquillité et leur sécurité assurées, la crainte de leur influence sur les décisions de justice au détriment du condamné a entraîné une intégration en demi-teinte, caractérisée par l'attribution d'un statut étrange, fait de possibilités juridiques éventuelles et d'intermédiaires.

Organisée au Titre 5 du Code de procédure pénale, l'exécution des peines est la branche du droit pénal qui organise la période faisant suite au prononcé de la sanction. Elle consiste à assurer la mise à exécution effective des peines prononcées par les juridictions répressives et devenues définitives. Le ministère public est chargé de leur exécution tandis que le juge de l'application des peines est le magistrat spécialisé pour gérer le contentieux et les modalités d'application de la peine.

Longtemps cette phase post-sentencielle a exclu la victime. Celle-ci, disposant d'une condamnation pénale, était considérée comme ayant obtenu entière satisfaction à l'issue du procès. Pourtant, de nombreuses opinions critiques se sont exprimées, reprochant notamment au service de police et au service de l'exécution du parquet leur lenteur à faire notamment

exécuter les condamnations à un emprisonnement ferme. Il fut également reproché l'absence de possibilité d'expression ou tout du moins de prise en compte de l'intérêt de la victime lors de cette phase d'exécution. Finalement, pour une partie de l'opinion publique, et tout particulièrement pour les victimes, cette phase constituait en réalité une période où l'individu condamné était soit laissé libre soit bénéficiait de réduction ou d'aménagement de peine qui modifiaient considérablement le contenu de la peine à laquelle il avait été condamné. Tous les efforts réalisés lors de la phase d'enquête puis de jugement en faveur des victimes semblaient ainsi s'évanouir une fois la décision prononcée.

La loi du 15 juin 2000 a été la première pierre de la nouvelle appréhension de l'exécution des peines par le législateur. En effet, antérieurement à cette loi, les décisions de juge d'application des peines n'étaient pas qualifiées d'actes juridictionnels mais de « mesures d'administration judiciaire ». Il en résultait qu'elles ne pouvaient être sollicitées et qu'elles étaient prises sans débat contradictoire ni motivation, ni contestation possible. En « juridictionnalisant » cette phase ultime du processus judiciaire, ce texte a étendu les garanties du procès équitable à la phase d'exécution des peines, le procès pénal ne s'achevant dorénavant qu'au terme de l'exécution de la peine prononcée. Le droit positif demeurait néanmoins lacunaire. Pour y remédier un Groupe de travail « Victimes et libération conditionnelle » fut constitué par la ministre de la Justice en novembre 2001. Il rendit ses propositions, en février 2002, prenant position pour « une meilleure prise en compte des victimes au cours de l'exécution des peines privatives de liberté ». Puis la loi du 9 mars 2004 dite Perben 2, reprenant certaines dispositions du groupe de travail, introduisit cette prise en compte dans le processus décisionnel relatif aux modalités de l'exécution.

Pour autant, il serait faux d'affirmer qu'à l'image de sa place dans la phase judiciaire antérieure, la victime serait devenue une véritable partie au procès en application des peines, la Cour de cassation continuant d'ailleurs de lui refuser cette qualité<sup>43</sup>. Seulement, par ces réformes, « le législateur a choisi de faire entrer la victime dans le paradigme essentiellement punitif de la peine »<sup>44</sup>, ce qui était auparavant inenvisageable tant l'exécution de la peine était vue comme le symbole du pouvoir étatique, n'ayant pour seul but que la protection de la société. Cette entrée s'est faite sous deux formes, d'une part par la prise en compte de l'opinion

---

43 Cour de cassation, crim, 15 mars 2006

44 ROYER Guillaume « la victime et la peine : contribution à la théorie du procès pénal post sententiam » in Recueil Dalloz, 2007, p.1745

de la victime par le biais de son intégration dans le processus judiciaire lui-même (Section 1) et d'autre part par la prise en compte de ses intérêts dans les décisions du juge de l'application des peines relatives aux mesures d'individualisation (Section 2).

## **Section 1 – L'intégration de la victime dans le processus judiciaire**

L'immixtion de la victime dans le processus judiciaire post sententiam comporte plusieurs facettes à travers l'attribution à son profit de différentes possibilités d'intervention (Paragraphe 1) malgré le prononcé d'une décision de condamnation définitive. Cette ambiguïté du maintien d'une participation malgré le jugement suscite des critiques émanant de nombreux auteurs de doctrines et professionnels du droit mais également de victimologues et représentants de victimes car cette survivance d'un engagement participatif fige la personne dans sa qualité de victime (Paragraphe 2).

### Paragraphe – 1 Les deux facettes de la participation de la victime à l'exécution des peines

Par les deux lois précédemment énoncées, la victime s'est vue conférer des prérogatives procédurales de deux ordres, les unes lui attribuant un rôle passif impliquant un droit à l'information et son corollaire le droit à l'oubli (A), les autres lui accordant un rôle actif par la possibilité d'exprimer son opinion (B) conformément aux dispositions de l'article préliminaire qui impose à l'autorité judiciaire l'information et la garantie de ses droits.

#### A) Un rôle passif entre droit à l'information et droit à l'oubli

##### 1- Le droit à l'information

Ainsi que nous l'avons vu l'article préliminaire du Code de procédure pénale impose à l'autorité judiciaire de veiller à l'information de la victime. A cette obligation générale, qui reflète le nouvel esprit du Code, la loi du 9 mars 2004 a ajouté des obligations d'information spécifiques à la phase d'exécution des peines et qui s'exercent tant en amont de la décision d'aménagement (i) qu'en aval (ii).

#### i- Le droit à l'information avant la décision d'aménagement de la peine

En application de l'article 712-16-1 CPP « Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information ». Mais cette information n'est pas une obligation pour les juridictions, elle le « peuvent » si « elles l'estiment opportun », il s'agit donc ici d'un pouvoir discrétionnaire. Cette absence de caractère systématique est contestable dès lors que l'on analyse l'information comme un droit de la victime. En réalité, au regard de son caractère discrétionnaire, il semble que la possibilité offerte par l'article 712-16-1 vise, non pas à bénéficier à la victime, mais à servir l'office du juge en lui permettant d'inviter la victime à présenter ses observations afin de l'éclairer avant de prendre sa décision. Dès lors l'autorité judiciaire, gardienne de l'information des victimes, devient la source de leur non-information !

#### ii- Le droit à l'information suite à la décision d'aménagement de la peine

Tel n'est plus le cas lorsque le juge de l'application des peines envisage de prendre une décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération. Dans cette hypothèse l'article 720 CPP alinéa 3 impose à la juridiction d'adresser un avis à la victime l'informant de cette mesure. En outre lorsque le juge accompagne la mesure de libération d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou de paraître en certains lieux, la juridiction adresse à celle-ci un avis l'informant de la décision d'interdiction et des conséquences en cas de non-respect (article 712-16-2 CPP). Cette obligation positive, posée à titre de principe, est immédiatement tempérée par l'alinéa suivant. Ce dernier prévoit en effet que « la juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie ». Cette référence à la notion de « personnalité de la victime », particulièrement floue, offre une grande latitude au juge, lui laissant à nouveau toute appréciation quant à la nécessité d'informer la partie. Cette appréciation donnée par l'autorité judiciaire sur la capacité de la victime à recevoir ou non l'information a fait l'objet de critiques de la part de Jean-Luc Domenech, ancien directeur de l'INAVEM. Il met en avant l'infantilisation de la victime qui en résulte et souligne que cette disposition légale va à l'encontre du besoin de « reconnaissance de la victime comme personne capable, actrice et

responsable de son avenir et de son destin »<sup>45</sup>.

Le principe peut par contre être inversé : si l'information est à la discrétion du juge lorsque la personnalité de la victime ou les nécessités de la justice le justifient, la victime dispose également d'un pouvoir discrétionnaire puisqu'elle peut imposer à l'autorité judiciaire de ne pas la contacter, en faisant connaître son souhait de ne pas bénéficier de ces informations.

## 2- Le droit à l'oubli

La décision-cadre adoptée par le Conseil de l'Europe du 15 mars 2001 prévoit de façon générale un droit à l'information de la victime au cours du processus judiciaire. Elle assortit toutefois ce droit à l'information, non sans ambiguïté, d'un correctif fondamental : le droit de ne pas être informé. Cette option indispensable se retrouve dans notre droit interne à l'article 720 alinéa 4 CPP. Aux termes de cet article la victime ou la partie civile peut faire connaître au procureur de la République, ou au procureur général de la juridiction qui a prononcé la peine, son souhait de ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine. Le législateur permet donc à la victime de se dégager d'une prérogative procédurale qu'elle estimerait trop embarrassante et inopportune. Le maintien de sa présence et de son implication au stade de l'exécution dépend donc de sa seule volonté.

Ce droit d'information et ce droit à l'oubli nécessiteront certainement une prise en charge spécifique des victimes par les associations d'aide. En effet, même si la personne souhaite être informée de la mesure de libération, la réception d'un tel renseignement sans soutien ou accompagnement peut être extrêmement déstabilisante. Ce besoin d'appui redouble lorsqu'il est offert à la victime d'exprimer son avis.

### B) Un rôle actif avec la possibilité d'exprimer son opinion

La consultation de la victime dans le procès pénal est prévue par la décision-cadre du Conseil de l'Europe en date du 15 mars 2001 laquelle prévoit que les victimes doivent pouvoir être entendues au cours de la procédure. Toutefois ce texte n'impose pas une écoute tout au

---

45 DOMENECH Jean-Luc, « victime et sanction pénale, la participation de la victime au procès », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, N°3, septembre 2005, p.603

long de la procédure et le droit français a choisi de limiter les capacités d'expression de la victime une fois le jugement de condamnation devenu définitif. Il ressort de l'étude du droit positif que la victime peut prendre part au débat judiciaire sur l'individualisation de la peine soit de façon directe lorsque la possibilité lui est donnée de transmettre de ce qu'elle ressent (1) soit indirectement par l'intermédiaire d'un représentant d'une association d'aide aux victimes ou du juge délégué aux victimes (2), le dialogue direct étant à ce jour peu développé, la victime n'étant pas considérée comme une partie à part entière de la phase post-sentencielle.

### 1- La limitation du dialogue direct de la victime

N'étant pas véritablement des parties à l'audience, les victimes ne peuvent pas comparaître. Toutefois au cours de la phase préparatoire le juge de l'application des peines peut les entendre au titre de son pouvoir général d'audition. Surtout, le magistrat, avant qu'il ne prenne sa décision, a la possibilité de proposer à la victime de transmettre ses observations écrites, afin qu'elle exprime son opinion quant à la mesure envisagée. Si ces possibilités d'expression ne sont pas négligeables elles sont toutefois particulièrement aléatoires, le législateur ayant expressément précisé qu'elles relevaient de la volonté discrétionnaire du juge. La victime ne dispose donc pas du droit d'être entendue au stade de l'exécution.

La loi du 12 décembre 2005 constitue de ce fait une avancée importante puisqu'elle permet à la victime d'être écoutée si elle le souhaite et non à la discrétion du magistrat. Ce texte a en effet ajouté un dernier alinéa à l'article 712-13 CPP, lequel prévoit que l'avocat de la partie civile pourra assister au débat contradictoire se déroulant devant le tribunal de l'application des peines (TAP) ou devant la chambre de l'application des peines en appel des jugements du TAP et y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public. A la lecture de ce texte, les audiences d'application des peines semblent ainsi s'apparenter de plus en plus à une audience de jugement, avec ce que cela implique quant à la place accordée à la victime et aux objectifs poursuivis. Récemment la loi du 25 février 2008 a prévu à l'article 706-137 CPP que si la personne atteinte de troubles mentaux demande à être relevée des mesures de sûretés qui lui ont été imposées, le juge des libertés et de la détention peut solliciter l'avis préalable de la victime.

Il semble ici important de signaler un témoignage d'une victime paru dans une revue

juridique qui nous éclaire sur la difficulté à exercer concrètement ces opportunités de s'exprimer<sup>46</sup>. Le témoin expose avoir été sollicité par le juge d'application des peines afin de connaître son avis sur la demande de semi-liberté formulée par son infracteur. Elle raconte alors son partage entre son envie de voir respecter la justice et la loi (si mon agresseur respecte les conditions pour obtenir la semi-liberté pourquoi m'y opposer ?) et la peur qu'il ne recommence et ne fasse une autre victime. Elle explique en outre que si son avis lui est demandé, il doit être donné en urgence et sans qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune information sur la conduite de l'infracteur pendant sa détention (a-t-il bénéficié d'un suivi psychologique?) ni sur les conditions du nouveau régime envisagé (avec ou sans bracelet électronique ?). Elle témoigne donc son opinion sans en avoir réellement, en concluant : « ainsi privée d'information, je me sens infantilisée, comme soupçonnée de mauvaises intentions, alors que je m'efforce de réfléchir, pas seulement en tant que victime, mais en tant que citoyenne ».

## 2- L'extension du dialogue indirect de la victime

Si au Canada la victime peut, depuis 2001, faire des présentations verbales à la Commission nationale des libérations conditionnelles, le système français n'est pas allé aussi loin. Néanmoins les évolutions récentes ouvrent la porte à une expression grandissante de la victime au sein des juridictions d'application des peines, mais pour le moment toujours par le relai d'un intermédiaire. Ainsi un représentant d'une association d'aide aux victimes siège aux côtés des magistrats professionnels au sein des Chambres d'application des peines en cas d'appel contre une décision relative à une libération de peine ou un relèvement de la période de sûreté (article 712-13 CPP). Ce représentant siège également au sein de la Commission chargée de donner un avis préalable dans le cadre des mesures de sûreté et des libérations conditionnelles des condamnés à perpétuité. Cet échevinage est la reprise de ce qui avait cours avant la loi du 9 mars 2004 au sein de la juridiction nationale de la libération conditionnelle. Selon Madame Herzog-Evans « le législateur a voulu que les associations de victimes pèsent sur la décision des magistrats »<sup>47</sup>, ce qui explique qu'il ait choisi de faire siéger également un représentant d'une association de réinsertion, mais uniquement au sein de la Chambre d'application des peines, pour faire « contre-poids ».

---

46 LEMARCHAL Dominique, « La victime et son autre », dans *Actualité juridique pénal*, 2008, p. 348

47 HERZOG-EVANS Martine, « Les victimes et l'exécution des peines, en finir avec le déni et l'idéologie », dans *Actualité juridique pénal*, 2008, p.356

Enfin, depuis le décret du 13 novembre 2007 instituant le JUDEVI, la victime peut désormais obtenir, par le biais de ce magistrat, la saisine du juge de l'application des peines (prérogative autrefois réservée au Parquet et au condamné) afin d'obtenir des décisions importantes, notamment la modification ou de l'ajout d'obligations particulières (article D. 47-6-7 CPP) et même des sanctions comme le retrait ou la révocation (article D. 47-6-6 CPP). Le législateur autorise ainsi indirectement, mais de façon réelle, la victime à jouer un rôle d'impulsion dans la phase post-sententiam en lui permettant de provoquer la saisine du juge et donc la prise de décision sur les modalités de l'exécution de la peine. Or ce développement de l'interventionnisme de la victime au cours de cette phase particulière du processus pénal, en principe dominé par la règle de l'individualisation de la peine, comporte des risques qu'il ne faut pas minimiser.

#### Paragraphe 2 – Les risques inhérents à la participation de la victime

En permettant à la victime de rester en lien avec l'institution judiciaire et de participer au processus d'exécution de la peine le législateur prend le risque non seulement de porter atteinte à la réinsertion effective du condamné (B) mais également de reporter indéfiniment la possibilité pour la victime de se reconstruire (A).

##### A) Le risque d'un maintien dans l'état de victime

L'opportunité de maintenir la victime active durant l'exécution de la peine n'est pas sans danger pour elle-même. Elle risque en effet de retarder son travail de deuil qui doit lui permettre de passer de la souffrance à la réintégration en prolongeant la phase de détresse consécutive à l'infraction. Bien entendu chacun réalise sa reconstruction selon un temps et des manières qui lui sont propres. Toutefois pour le professeur Robert Cario, Président de l'Association Pyrénéenne d'aide aux victimes et de médiation, « tout doit être en effet mis en œuvre pour qu'elle [la victime] sorte, au plus tôt, de l'« état » de victime dans lequel le crime l'a projetée »<sup>48</sup>. Il lui apparaît nécessaire qu'une séparation judiciaire symbolique scelle les destinées d'infracteur et de victime par un jugement de reconnaissance publique indiscutable, afin que la victime puisse se retrouver elle-même, retrouver le désir de vie, le désir d'exister. Il

---

48 CARIO Robert, « La place de la victime dans l'exécution des peines », dans *Recueil Dalloz*, 2003, p.145



reprend ainsi la réflexion menée par Paul Ricœur et selon laquelle la finalité longue du jugement est de désigner la place et la responsabilité de chacun et ainsi de mettre fin au conflit par une reconnaissance mutuelle<sup>49</sup>. En désignant, au moment du jugement définitif, qui est le coupable et qui est la victime, le procès est fondateur de la restauration de cette dernière.

Robert Cario observe ensuite que ce sont précisément les victimes qui n'ont pas bénéficié d'un accompagnement psychologique et social tout au long du processus judiciaire préalable qui « s'accrochent » à la peine et revendiquent des conditions d'exécution à la hauteur de leurs souffrances exacerbées. Cette constatation contribue à justifier la nécessité d'améliorer l'accompagnement des victimes, accompagnement dont ne bénéficie encore qu'une minorité. La situation de détresse de certains plaignants lors de l'exécution de la peine justifie également une intervention plus importante des associations d'aide aux victimes durant cette phase, notamment par le biais de partenariat avec l'autorité judiciaire et les travailleurs sociaux, ainsi que le préconise M. Cario.

#### B) Le risque quant à la réinsertion du condamné

La peine doit conduire à la réinsertion du condamné. De nombreuses associations de soutien aux détenus, notamment le GENEPI, ont désapprouvé la possibilité faite aux victimes ou à leurs représentants de donner leur avis sur l'aménagement de peine du condamné. Cette intervention n'apporterait rien à quiconque, le condamné appréhendant sa peine comme une vengeance de sa victime et cette dernière restant dans sa position souffrante aussi longtemps que son agresseur dans sa prison.

En effet, à l'analyse de certaines décisions rendues par la Chambre de l'application des peines, l'importance accordée à la considération de la victime lors de l'octroi d'une libération conditionnelle semble devenir, à l'inverse des pratiques traditionnelles, exorbitantes. Ainsi dans un jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Douai la demande de libération conditionnelle est rejetée en raison de l'opposition de la victime. Il nous semble utile de citer ici la motivation du jugement :

« La perspective d'un aménagement de peine réveille chez la victime un profond mal-être et une grande souffrance conjugue à un sentiment d'insécurité permanent qu'il faut

49 RICOEUR Paul, *Le juste*, Paris, Editions Esprit, 1995

prendre en considération ; qu'elle a notamment indiqué son souhait de déménager de crainte de croiser son agresseur ».

« Qu'il convient ainsi de constater que la procédure judiciaire suivie de la condamnation pénale de Monsieur X n'a pas encore permis à la victime d'appréhender les faits criminels dont elle a été victime de manière apaisée ; que cette dernière se trouve encore, plusieurs années après les faits, dans l'obligation de se reconstruire.»

« Que [...] Monsieur X a indiqué vouloir tout faire pour que la victime ne se sente pas en insécurité et vouloir se soumettre aux interdictions de la rencontrer ou de se rendre sur son lieu de résidence.»

« Que la bonne foi de Monsieur X n'est pas en cause sur ce point ; que cependant, si les progrès réalisés par lui dans son appréhension de ses propres dysfonctionnements l'ayant conduit à commettre [*les infractions*], il apparaît [...] indispensable d'apprécier [*sa demande*] dans le respect des droits de la victime dont le préjudice doit être justement reconnu à la mesure de la sanction pénale prononcée à l'encontre de l'intéressé ; qu'au vu des résultats de l'enquête réalisée auprès de la victime, cette demande apparaît toujours aussi prématurée et particulièrement inappropriée. »

On peut également se référer au témoignage de la victime que nous avons déjà évoqué, son agresseur s'étant finalement vu refuser le régime de semi-liberté en raison de l'émotion que suscitait chez les victimes son éventuelle libération anticipée. Peut-on considérer que ce motif justifie à lui seul un refus d'aménagement de peine ? Un tel refus ne doit-il pas être fondé sur la dangerosité manifeste du condamné, son refus de se soigner, son défaut de réinsertion...? La victime elle-même s'est offusquée de cette motivation : « Pourquoi une telle formulation ? A-t-elle été relayée telle quelle à G ? Elle met en avant la sensibilité des victimes comme si nous n'avions pas réfléchi. Elle semble rendre les victimes responsables de la décision de refus sans dire que ce qu'elles craignent est la récidive ».

Doit-on apercevoir un début d'instrumentalisation du souci de la victime dans le but d'aggraver la situation pénitentiaire des condamnés ? Doit-on y lire l'effet pervers de la présence d'un représentant des associations d'aide aux victimes au sein de certaines

juridictions spécialisées ? Ainsi Martine Herzog-Evans juge ces règles « indignes », cette présence ayant été voulue par le législateur afin que s'exprime un avis hostile aux aménagements de peine. Selon elle, l'absence d'un représentant d'une association d'aide à la réinsertion au sein de la Commission pour les mesures de sûreté s'explique par le fait que l'objectif est justement de peser sur la juridiction compétente uniquement dans le sens de l'adoption d'une décision défavorable au condamné.

Quant à la possibilité pour l'avocat de la victime de formuler des observations, celle-ci est limitée aux procédures relevant du Tribunal d'application des peines (TAP), soit les audiences relatives aux libérations conditionnelles ou suspensions médicales des condamnés à de longues peines, le relèvement des périodes de sûreté, ou celles se déroulant devant la chambre de l'application des peines lorsqu'elle statuerait sur appel des jugements du TA. Or, pour Madame Herzog-Evans, choisir de n'entendre la victime que dans les procédures où l'enjeu est la libération d'un condamné à de longues peines laisse entendre que son intervention, au travers de son conseil, n'aura d'autre but que de décourager la juridiction de l'application des peines de prononcer un aménagement de peine. Au contraire en reconnaissant de façon générale la possibilité pour la partie civile de faire valoir ses observations, à travers la bouche de son avocat, le législateur aurait permis un renforcement du contradictoire devant le juge, sans esprit de vengeance.

Le Professeur Robert Cario se montre également critique, jugeant que cette évolution est susceptible de porter une atteinte grave aux intérêts du condamné. Ses inquiétudes se fondent sur les expériences étrangères, lesquelles ont montré que les dépositions des victimes, qu'elles soient écrites ou lues, conduisent le plus souvent à repousser l'octroi des modalités d'individualisation de la peine et donc à aggraver la situation pénale des condamnés. Il conclut à juste titre que si le souci de la victime est primordial pour apprécier les efforts du condamné en vue de sa réinsertion, l'individualisation de sa peine ne doit pas dépendre de la façon dont elle parvient à se reconstruire, reconstruction qui dépend pour beaucoup de l'accompagnement et du soutien dont elle bénéficie, de la part des professionnels ou de ses proches.

Au-delà de l'impératif de neutralisation, les réponses qu'on apporte à la question du sens de la peine traduisent les valeurs fondamentales d'une société. C'est au nom de ses valeurs que la justice pénale a une fonction répressive et dissuasive. Ce sens devrait apparaître clairement à la fois pour l'auteur du délit ou du crime, et pour ceux chargés d'exécuter la

sanction. Il ne saurait être l'enfermement pour l'enfermement. Celui-ci, quand il est nécessaire, doit avoir un objectif d'amendement en vue de la réinsertion. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 janvier 1994, a précisé la hiérarchisation des missions de la peine : « L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ». La sanction ne saurait avoir une finalité thérapeutique pour la victime. Elle doit toutefois chercher à responsabiliser le condamné, et cette responsabilisation peut passer par l'indemnisation de la victime.

## **Section 2 – La prise en compte de l'intérêt de la victime par l'autorité judiciaire**

Rattrapée par le droit, la phase d'exécution s'ouvre progressivement à la victime, intégrant son intérêt dans le processus décisionnel de l'aménagement de la peine sous deux angles, le premier concerne l'accusé, en exigeant de lui l'indemnisation de sa victime (Paragraphe 1), l'autre est plus flou et vise les différents acteurs du service public de la justice, le législateur leur imposant le respect de « l'intérêt des victimes » (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 – L'indemnisation de la victime condition d'aménagement de la peine

C'est, de manière traditionnelle, par l'indemnisation que le droit positif a d'abord répondu aux besoins des victimes. En ce domaine, beaucoup de choses ont été faites en matière d'information et d'effectivité de l'indemnisation, ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Puis cet objectif d'indemnisation a gagné le terrain des modalités d'application de la peine devenant un véritable facteur d'acceptation ou de refus de la mesure, tant au niveau de la prise de décision d'aménager les conditions de son exécution (A) que dans le choix du maintien de la mesure obtenue (B).

#### A) L'indemnisation de la victime, condition d'obtention de la mesure d'aménagement

La procédure d'aménagement de la peine débute le plus souvent par la démarche volontaire du condamné. Ce dernier propose un projet de sortie, le plus souvent un projet professionnel et dépose au greffe une requête en aménagement de peine. Le juge devra alors

apprécier l'opportunité de libérer sous conditions le condamné et c'est à ce stade que la situation de la victime fait à nouveau l'objet d'attention. La plupart des décisions d'aménagement de peine sont en effet désormais subordonnées à la réalisation d'efforts sérieux d'indemnisation de la victime. Ainsi ce n'est pas ici de l'intérêt porté à la victime par l'autorité judiciaire qu'il est question mais de l'intérêt porté à la victime par le condamné lui-même, cette prise en considération étant analysée comme le signe de sa transformation et de sa réinsertion.

Il en va ainsi par exemple pour la libération conditionnelle, l'article 729 CPP énonçant que constitue des efforts sérieux de réadaptation sociale, condition de la décision favorable, les efforts des délinquants en vue d'indemniser la victime. L'indemnisation est ainsi devenue un enjeu dans la plupart des mesures d'individualisation, comme pour la semi-liberté, pour les placements à l'extérieur sans surveillance, pour les placements sous surveillance électronique statique, pour les permissions de sortir et pour les réductions de peine supplémentaires. L'effort d'indemnisation doit être réel. Les juges ne se satisfont en général pas des prélèvements obligatoires réalisés par l'administration pénitentiaire sur le compte nominatif du détenu, pas plus que des soudains prélèvements volontaires apparaissant en fin de peine lorsque semblent poindre des possibilités d'aménagement de peine.

#### B) L'indemnisation, condition du maintien de la mesure d'aménagement

L'indemnisation de la victime conditionne aussi bien souvent le maintien des aménagements de peine ou des peines restrictives de liberté. Lorsqu'elle n'a pas été entièrement réalisée, les décisions imposent, sur le fondement de l'article 132-45, du Code Pénal, qu'elle se poursuive en tenant compte des facultés financières de l'intéressé. A défaut de paiement, il s'expose, selon les cas, au retrait ou à la révocation de la mesure, voire dans le sursis avec mise à l'épreuve, à sa prolongation.

Le juge délégué aux victimes a d'ailleurs notamment pour mission de veiller à l'indemnisation effective de la victime et, à défaut, il pourra, lui-même sollicité par la victime, demander au JAP la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve ainsi que le retrait ou la révocation d'un aménagement de peine (article D. 47-6-6 CPP). Toutefois, concrètement les obligations de réparer sont rarement contrôlées car la plupart des condamnés n'ont pas les capacités financières de répondre à cette condition. Il ne faut toutefois pas en déduire que la

prise en compte de la situation de la victime n'est qu'une exigence théorique, son indemnisation n'épuisant pas la totalité de ses intérêts.

### Paragraphe 2 – L'intérêt de la victime, objectif de l'aménagement de la peine

La réforme opérée par la loi Perben 2 s'ouvre par la création de l'article 707 du Code de procédure pénale, qui se présente pour la phase post-sentencielle comme le pendant à l'article préliminaire du code de procédure pénale. Posant les finalités de l'exécution des peines, cet article y intègre l'intérêt de la victime ce qui, pour reprendre l'expression de Pierre Couvrat, constitue « une petite révolution »<sup>50</sup>. Devenu un nouvel objectif de cette branche du droit pénal (A), la prise en compte de l'intérêt de la victime a rendu nécessaire l'édiction de règles spécifiques visant à assurer sa sécurité (B).

#### A) Le nouvel objectif de l'aménagement des peines : « l'intérêt des victimes »

La loi du 9 mars 2004 a inséré une forme d'article préliminaire consacrant les principes directeurs de l'exécution de la sanction pénale placé en tête du Livre V du code de procédure pénale. Il s'agit de l'article 707 qui reprend la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1994 précité en assignant à l'application des peines des impératifs d'équilibre des intérêts et objectifs en présence. Il énonce notamment que l'exécution des peines doit préserver les intérêts de la société, et en ce sens prévenir la récidive. Il reprend en outre la règle définie par le Conseil constitutionnel en 1994, soit la réinsertion sociale des condamnés. Mais surtout le texte ajoute un nouvel objectif qu'ignorait le Conseil. Selon son second alinéa, « l'exécution des peines favorise le respect des intérêts [...] des victimes ». Dès lors, il incombe à l'autorité judiciaire de faire entrer le paramètre « victime » dans son équation punitive au stade *post sententiam*.

Cet objectif est ensuite rappelé à plusieurs reprises dans les dispositions suivantes afin d'encadrer les modalités d'exécution de la peine. Ainsi l'article 712-16-1 du code de procédure pénale dispose que « Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de

---

50 COUVRAT Pierre, « Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines », dans *Revue de science criminelle*, 2004, p.682

l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celles-ci de cette décision ». Concrètement, le juge qui octroie une libération conditionnelle est un juge sous tension, en ce qu'il doit, d'une part, concilier la réinsertion des condamnés et la prévention de la récidive, et, d'autre part, prendre en considération les intérêts divergents du condamné, de la société et les droits des victimes.

Le législateur explicite dans différents textes les modalités de cette prise en considération de l'intérêt de la victime. C'est tout d'abord, ainsi que nous l'avons vu, par la référence à son indemnisation que cette considération est réalisée mais cela passe également par son droit à voir sa tranquillité respectée et sa sécurité assurée.

#### B) Le droit à la sécurité et à la tranquillité

Si la victime doit pouvoir être réparée dans le préjudice qu'elle a subi, elle doit également, et même surtout, être protégée des représailles éventuelles de la part du ou des auteurs. Elle doit pouvoir envisager son retour à la vie, après le traumatisme de l'infraction, dans la sérénité, sans avoir à se préoccuper de sa sécurité, sans avoir à craindre une rencontre fortuite avec l'infracteur libéré. L'association d'Aide aux Parents d'Enfants Victimes (APEV) estime que, au moins dans les affaires d'atteintes aux personnes, les victimes ne devraient pas être contraintes de croiser leur agresseur. Dans un de ses communiqués elle témoigne des expériences de nombreux parents relatant « les difficultés qu'ils rencontraient après la libération de l'agresseur ou meurtrier de leur enfant : la rencontre fortuite au coin d'une allée ou dans les escaliers de son immeuble qui est un nouveau traumatisme, la peur de représailles, les insultes, voire les menaces par l'agresseur lui-même ou sa famille, les dégradations matérielles qui empoisonnent une vie quotidienne déjà difficile. Ils se sont alors sentis bien seuls face à une justice muette ou au mieux affichant son impuissance. Et nombreux sont ceux qui ont dû changer leur lieu de résidence »<sup>51</sup>. C'est donc à la fois sa tranquillité et sa sécurité qui doivent être assurée par les juridictions d'exécution des peines.

Avant la loi de 2004, il était déjà possible d'imposer au condamné de ne pas entrer en relation avec la victime. La loi a cependant accentué la pression sur les juridictions de l'application des peines pour qu'elles prennent des décisions en ce sens. L'article 712-16-2 du

---

<sup>51</sup> La lettre de l'APEV, 26 juin 2005

code de procédure pénale dispose en effet qu'en cas de risque que le condamné se retrouve en présence de sa victime et s'il apparaît qu'une telle rencontre doit être évitée, le juge peut interdire au condamné d'entrer en relation avec sa victime ou de se trouver à proximité de son domicile. Surtout, il énonce que le prononcé d'une telle interdiction est obligatoire lorsque l'individu a été condamné pour certaines infractions particulièrement violentes (meurtre, viol, torture sur mineur ou en récidive). La prohibition des contacts avec la victime a par ailleurs été étendue aux réductions de peine (article 721-2 CPP). Ultérieurement, la loi du 4 avril 2006 a ajouté une disposition à l'article 132-45 du code pénal, qui permet d'interdire au condamné de paraître dans son ancien domicile conjugal ou à proximité de celui-ci.

Si pour les victimes cette reconnaissance légale est fondamentale, encore faut-il que des moyens adéquats soit donnés aux magistrats afin de leur permettre de connaître la situation et les besoins de la personne ayant subi l'infraction. Il demeure très difficile de faire en sorte que les obligations d'interdiction d'entrer en contact soient respectées. L'efficacité des mesures proposées est également discutée, surtout dans les hypothèses où les victimes sont confrontées à des situations de danger réel. Des programmes d'aide au changement rapide de domicile ou la possibilité de changement d'identité devraient par exemple être développés.

De plus, la multitude des dossiers sans l'augmentation corrélative du nombre de juges ne permet pas toujours de prendre toujours le temps nécessaire pour réaliser les investigations, évaluer les différentes possibilités. Pour faciliter une connaissance complète de la situation de la victime et de ses attentes, sans une perte de temps trop importante, Robert Cario propose d'imposer systématiquement la création d'une cote victime au sein du dossier qui devra être transmise aux différents juges saisis de l'affaire.

Pour conclure, la victime a su trouver sa place au sein du procès pénal et fait désormais l'objet d'une certaine attention au moment de l'exécution de la peine, même si la problématique principale demeure celle de l'effectivité des droits que la loi lui accorde. Mais surtout, la consécration de la personne souffrante comme partie à part entière du processus pénal a une influence considérable sur l'appréhension que nous avons de notre justice, ses modalités, ses normes et ses finalités.



## **PARTIE 2 L'EMERGENCE D'UNE NOUVELLE CONCEPTION DU PROCES PENAL**

L'entrée de la victime dans le procès pénal est à la fois la résultante et une des sources de l'affaiblissement du rôle autoritaire et répressif de l'État, au profit d'un procès de défense, plus proche du « *due process model* » anglo-saxon, au cours duquel les parties privées jouent un rôle essentiel. Mais cette mutation n'est pour l'instant que légère. L'État ne s'est pas désinvesti de la justice pénale, le procès demeure un instrument de son autorité. Il est toutefois incontestable que les parties privées y jouent un rôle de plus en plus grand, au niveau de l'introduction du procès puis de son déroulement et notamment dans la recherche de la vérité, ce qui conduit un auteur de doctrine à parler d'une « privatisation du procès pénal »<sup>52</sup>. La montée des droits subjectifs, qu'ils soient ceux de la personne poursuivie ou de la victime, a conduit à transformer notre justice pénale en y introduisant la notion de volonté individuelle. On parle ainsi de « justice négociée » ou « consensuelle ». Ce phénomène n'est pas propre au système français ; il s'observe dans de nombreux pays de l'Europe continentale et notamment en Allemagne ou en Belgique où les auteurs n'hésitent pas à parler d'une « re-privatisation » du procès ou d'une « renaissance » de la victime.

Le service public de la justice s'est ainsi véritablement transfiguré : il n'est plus un instrument essentiellement étatique de recherche de la vérité, avec pour finalité unique la répression. L'objectif de répression demeure, mais il est doublé d'un objectif de protection des intérêts privés, voire de restauration des rapports entre la victime et le délinquant. Ce nouvel objectif a conduit à l'instauration d'un équilibre inédit au sein du procès (Chapitre 1) et pose la question d'une évolution plus fondamentale de notre justice pénale par l'introduction du concept de « justice restaurative » (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 L'instauration d'un nouvel équilibre au sein du procès**

Le procès pénal n'ignore plus le conflit privé qui le sous-tend. Le rôle désormais joué par la victime au sein de la tragédie judiciaire modifie l'ordonnement classique du procès et impose aux acteurs de modifier leur stratégie. A un duel opposant le mis en cause et

---

52 PIN Xavier, « La privatisation du procès pénal », dans *Revue de science criminelle*, 2002, p.245

l'accusation publique s'est ajoutée une personne souffrante exigeant réparation et écoute, faisant ainsi évoluer ce pas de deux en trio (section 1) dans une chorégraphie à l'équilibre encore fragile (section 2).

### **Section 1 – Du duo au trio, le nouveau visage du procès**

La survenance d'un troisième acteur, personne privée, entre le ministère public et le défenseur a fait considérablement évoluer la procédure pénale. Deux facettes du procès ont particulièrement été touchées par cette transformation, d'une part et d'autre du cheminement du processus pénal : l'action publique, qui s'est considérablement privatisée (Paragraphe 1) et la peine, dont le sens a évolué (paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 – La privatisation de l'action publique : l'action des associations de défense

Le procès est devenu le nouveau lieu d'expression du débat démocratique, permettant de publiciser les valeurs portées par la société et d'en débattre. Pour assurer l'expression de tous les intérêts touchés par l'infraction, le législateur a autorisé les groupements à venir défendre leurs intérêts collectifs au Palais de justice (A) malgré les risques de dérive liés à cette privatisation de l'action publique (B).

##### A) La protection d'intérêts collectifs dans les murs du procès pénal

Ainsi que nous l'avons déjà vu, les particuliers ont, dans une large mesure, la possibilité de déclencher les poursuites pénales. Parallèlement, le législateur n'a cessé d'étendre au profit des groupements privés, la possibilité de mettre en mouvement l'action publique pour la défense d'intérêts collectifs. Cette évolution a commencé au bénéfice de corps intermédiaires investis par l'État de fonctions collectives importantes, tels que syndicats (1884) ou associations familiales (1939). Puis, afin de contrer l'inertie de certains parquets, les articles 2-1 à 2-21 du CPP sont venus successivement, année après année, accorder ce même droit à diverses catégories d'associations défendant des intérêts extrêmement divers comme les discriminations, les intérêts moraux de la Résistance ou la défense de la langue française. D'autres textes spéciaux sont également intervenus, dans un sens identique, à propos de débits de boissons, de tabagisme, d'environnement.

Ces associations sont cependant soumises pour agir à des conditions très variables. Les unes doivent simplement avoir une certaine ancienneté (le plus souvent de cinq années), les autres doivent être agréées et sont placées sous le contrôle de l'Administration. La plupart de ces associations peuvent mettre en mouvement l'action publique délaissée par le parquet, d'autres ne peuvent que se joindre à l'action de celui-ci. Enfin, certaines sont obligées d'avoir l'accord de la victime pour agir, alors que d'autres en sont dispensées.

Baptisés de « procureurs aux petits pieds », ces groupements concurrencent désormais largement le ministère public, par le biais de l'action civile au pénal, dans sa fonction d'accusation et de défense des intérêts de la collectivité. D'une manière plus générale, l'association apparaît comme le porte-parole d'un groupe qui se sent aussi concerné par l'infraction. Par cet intermédiaire, le trouble à l'ordre public résultant de la transgression apparaît donc comme étant à géométrie variable : il peut être ressenti plus fortement par un groupe social, représenté par l'association, que par la collectivité dans son ensemble, représentée par le parquet. De ce point de vue, l'action des associations constitue une intervention des communautés dans les règlements des conflits. Or cette action associative apparaît au moins aussi légitime que celle du ministère public, moins proche des citoyens.

## B) Les risques de dérive

En 1958, dans une chronique au Dalloz, intitulée " *L'action publique menacée* ", le Professeur Jean Larguier s'inquiétait déjà, au point d'écrire que : « ces groupements font peser une lourde menace sur l'action du Ministère public, et, du même coup, sur ce que représentent celui-ci et celle-là, c'est-à-dire, tout à la fois, l'autorité de l'État et la sécurité de l'individu ». Quarante-cinq ans après, le nombre d'associations habilitées à agir a progressé de façon exponentielle ce qui constitue pour M. Jean Volff « un véritable dévoiement du procès pénal, devenu le champ clos où s'affrontent des intérêts catégoriels ou transformé en tribune philosophique, économique, politique ou simplement publicitaire »<sup>53</sup>.

Discréditant l'autorité judiciaire, encombrant les cabinets d'instruction, le comportement de certaines associations suscite en effet de nombreuses critiques sans pour

---

53 VOLFF Jean, « La privatisation rampante de l'action publique », dans *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 27, 30 Juin 2004, I 146

autant remettre en cause l'utilité de l'action offerte aux groupements. Seulement, l'importance du pouvoir qui leur est attribué nécessite que son exercice soit encadré, notamment en posant des conditions plus strictes à l'action des associations, par exemple en exigeant systématiquement une déclaration d'utilité publique afin de conserver un contrôle étatique ainsi que le suggérait le rapport Delmas-Marty en 1990.

La présence des groupements collectifs conduit également à une sur-représentation de l'accusation privée, dès lors que la victime s'est également constituée partie civile. Selon Daniel Soulez-Larivière, l'avocat accusateur est devenu « une nouvelle figure du barreau »<sup>54</sup>. Le délinquant est alors confronté à un adversaire public, le ministère public, et à deux adversaires privés, l'avocat de la victime et celui de l'association de victimes, ce qui crée un sérieux déséquilibre au détriment de la défense, surtout quand l'ensemble de ces adversaires tentent d'influer la juridiction sur la peine adéquate.

#### Paragraphe 2 – L'influence de la victime sur la détermination de la peine

Ainsi que nous l'avons vu, la réparation de la victime a été intégrée en amont du procès (par le biais d'une obligation d'information) et en aval lors de l'exécution des peines. Mais le phénomène le plus marquant est l'intégration de cet objectif de compensation au stade de la détermination de la peine. Si cette dernière a toujours été appréhendée comme la réponse de la société au comportement hostile du délinquant, la législation s'est progressivement enrichie de mesure de justice réparatrice (A), au point que l'on peut se demander si cela n'a pas conduit à un changement du sens de la peine (B).

##### A) La réparation de la victime, une peine à part entière

L'évolution de la législation dans le panel des peines montre que la procédure pénale allie véritablement désormais les objectifs de répression et de réparation, « le droit pénal apparaît alors comme un droit réparateur et protecteur »<sup>55</sup>. La mesure phare qui nous permet d'aboutir à ce constat est bien entendu la création en 2007 de la « sanction-réparation », issue du droit pénal des mineurs. Applicable en matière correctionnelle et délictuelle, elle « consiste

---

54 SOULEZ-LARIVIERE Daniel, « les conséquences judiciaire de la victimisation », dans Notre Justice, Paris, Editions Robert Laffont, 2002, p.308

55 PIN Xavier, « La privatisation du procès pénal », dans *Revue de science criminelle*, 2002, p.245

dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime » (article 132-8-1 CP). Le juge peut prononcer cette sanction en même temps que l'emprisonnement ou l'amende ou à leur place. Le délinquant est informé qu'en cas d'inexécution, le juge d'application des peines pourra lui faire subir une peine fixée par la juridiction (6 mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende maximum). De cette façon, par le biais de cette nouvelle sanction, la réparation due peut constituer l'unique réponse de la justice pénale au comportement antisocial du délinquant.

De nombreuses autres mesures pénales visent à clore le litige par la réparation, soit avant tout procès, soit comme pour la sanction réparation, au moment du prononcé de la peine. On trouve lors de la phase préparatoire du procès : la médiation pénale (article 41-1 CPP), la composition pénale (article 41-2 CPP), le classement sous condition de réparation (article 41-2 CPP), le cautionnement pénal avec une provision en faveur de la victime (article 142-1, CPP) ou encore le placement sous surveillance électronique comme modalité de la détention provisoire avec obligation d'indemnisation (article 144-2 CPP). Dans ces cas, si le délinquant répare les conséquences de son acte, le processus judiciaire s'arrête net, la juridiction ne sera pas saisie.

Au stade du prononcé de la sanction, la réparation peut être envisagée comme une condition du sursis avec mise à l'épreuve, de l'ajournement du prononcé de la peine, de la dispense de peine, ou du relèvement de certaines interdictions ou déchéances. Ainsi l'article 132-58 du code pénal prévoit que la juridiction de jugement, qui a déclaré un individu coupable d'un délit ou d'une contravention, peut le dispenser de toute peine ou ajourner le prononcé de la peine si le trouble causé par la commission de l'infraction est réparé. Cette possibilité de dispense ou d'ajournement constitue une des formes les plus achevées de la prise en considération de l'intérêt de la victime dans le prononcé de la peine. En effet ce qui sous-tend cette disposition est l'idée que là où le préjudice causé par la commission de l'infraction cesse, l'intérêt étatique disparaît également. Autrement dit, la logique punitive qui gouverne l'action étatique se confond avec la logique réparatrice intéressant la victime ce qui conduit à s'interroger sur une évolution contemporaine du sens de la peine.

## B) L'évolution du sens de la peine

Traditionnellement, la distinction entre le droit de la responsabilité civile et celui de la responsabilité pénale se fonde sur les finalités qu'ils poursuivent. La responsabilité civile est construite sur la base du principe : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (article 1382 du Code civil). La responsabilité civile vise donc uniquement la réparation du préjudice causé alors que la responsabilité pénale tend à assurer le respect des valeurs sociales fondamentales en punissant l'individu qui ne s'y soumet pas ; elle poursuit ainsi une fonction régulatrice. Si cette distinction entre les deux types de responsabilité demeure, d'un côté la réparation, de l'autre la répression du trouble à l'ordre public, elle n'est plus aussi nette que par le passé. Ainsi que nous l'avons vu le droit pénal poursuit de plus en plus un objectif de réparation, au point que la peine prononcée par le tribunal au nom de la société peut se limiter à la seule compensation du préjudice de la victime. Inversement, le projet Catala de réforme du droit des obligations propose d'introduire en droit français les dommages et intérêts punitifs, ce qui traduit un droit de la responsabilité civile qui tend à prendre en compte des objectifs répressifs autrefois circonscrits à la seule matière pénale.

Au delà du brouillage entre responsabilité civile et pénale, on peut se demander si cette prééminence de la victime n'entraîne pas des conséquences néfastes sur la peine prononcée et exécutée. Denis Salas s'interroge ainsi sur ce qui motive aujourd'hui le choix de la peine et les modalités de son exécution : pour qui punit-on, pourquoi et comment. Plus précisément, il s'inquiète de ce que désormais le premier but de la peine ne serait plus la protection de la société et la rééducation du condamné mais de plus en plus la satisfaction de la victime. Autrement dit, la bonne peine aujourd'hui serait celle qui a un sens pour la victime. Cela se traduit notamment par des peines de plus en plus sévères et des modalités d'exécution de plus en plus strictes. Au cours des vingt dernières années, alors que l'effectif total de la population pénitentiaire a crû d'environ 50%, le nombre de détenus purgeant des peines égales ou supérieures à cinq ans a plus que doublé et atteint aujourd'hui près de la moitié de cette population.

Le sens de la peine et la réflexion sur la peine en sont singulièrement transformés. La criminologie où il n'y a traditionnellement qu'un acteur, l'accusé face à la société, est remise

en cause dès lors que les victimes attendent que la justice leur soit rendue à elles aussi. « Tout se passe comme si la condamnation à elle seule cristallisait l'unique réponse possible »<sup>56</sup>. La victime incarne une cause et l'opinion publique adopte son point de vue, au point que la voix de la « victime singulière » est étouffée par celle de la « victime invoquée », pour reprendre la distinction proposée par Denis Salas.

Or les intérêts de la victime et ceux de la société ne coïncident pas nécessairement ; on peut donc se demander comment concrètement la justice pénale peut parvenir à les concilier. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 132-24, alinéa second, du code pénal qui, s'adressant au juge, ordonne non moins que « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées soient fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ».

## **Section 2 – Un équilibre fragile**

En raison des risques de dérives qu'implique l'immixtion de la victime dans le processus pénal, liés notamment à l'exigence d'un procès à tout prix, au détriment des intérêts de la personne mise en cause (Paragraphe 1), la partie civile est maintenue dans une position ambiguë où les droits conséquents qui lui sont reconnus connaissent des limitations procédurales significatives (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 – Les risques de dérives

La justice pénale a été investie, notamment par les victimes, au point qu'elles attendent du procès qu'il leur permette enfin de s'exprimer. Pour qu'il puisse réaliser sa fonction cathartique le procès doit d'abord avoir lieu, ce qui a conduit le législateur à favoriser au maximum la tenue des procès (A) au point que l'on peut se demander si ce dernier n'est pas devenu le temple des victimes (B).

---

<sup>56</sup> SALAS Denis, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », dans Actualité juridique pénal, 2004, p.430

## A) La recherche d'un procès à tout prix

Par les droits accordés à la victime le procès est devenu un véritable lieu de débat et de reconnaissance. Il en résulte que l'impossibilité d'accéder au Palais de justice peut être très mal vécu par les victimes, dont l'existence et l'expression sont ainsi tuées au grand public. Ceci explique que beaucoup refusent de transiger avec les auteurs supposés des infractions afin d'être assurées de la tenue d'un procès (ce fut le cas notamment des victimes du sang contaminé et de celles de l'hormone de croissance). L'inflation pénale a notamment pour cause cette demande d'intervention quasi-systématique de la justice étatique conduisant à une pénalisation des rapports sociaux : les responsables politique interviennent activement à chaque événement dramatique afin de montrer leur sollicitude à l'égard des personnes souffrantes (ce que Denis Salas appelle « la course à l'innocence »). Ainsi, le législateur a par deux réformes principales, répondu aux souhaits des victimes, et plus largement à ceux de l'opinion publique en favorisant au maximum la possibilité d'un procès au détriment du temps passé (1) et de l'état psychique de l'infracteur (2).

### 1- Le recul des délais de prescription

Les règles de prescription sont le symbole du potentiel de frustration que contiennent les règles de procédure pénale. Comment expliquer à une victime que la personne qui l'a injustement fait souffrir en violant la loi demeurera impunie car le méfait remontant à quelques années est prescrit ? Conscient de ce potentiel de frustrations le législateur s'est appliqué à restreindre au maximum les effets néfastes de la prescription en allongeant les délais.

L'un des exemples les plus caractéristiques d'allongement des délais est celui de la loi du 9 mars 2004 en matière d'agressions sexuelles. Certaines victimes sexuelles ont besoin d'un temps plus ou moins long pour admettre l'infraction qu'elles ont subi et parvenir à déposer plainte, d'autant que de nombreux cas se déroulent au sein de la famille, hors la vue des tiers. Désormais, le délai de prescription a été porté à vingt ans, à compter de la majorité de la victime afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour dénoncer l'agression subie. Mais si l'on se place de l'autre point de vue, du côté de la personne accusée, comment comprendre la finalité de ces allongements ? Comment va-t-il pouvoir prouver son innocence



vingt ou trente ans après les faits ? Pour Denis Salas, cette orientation du législateur illustre le nouveau visage du procès, lequel, trente ans après les faits, n'est plus tourné vers la protection de la société, mais sert uniquement de réponse à une attente de la victime. Il constate ainsi « un déplacement du centre de gravité du droit pénal tout entier, et du procès par la même occasion, d'un auteur en direction d'une victime ». Ce constat ne peut que s'accroître depuis la loi du 25 février 2008 remettant en cause le principe de l'irresponsabilité pénale pour trouble mental.

## 2- La responsabilité pénale des malades mentaux

De nombreuses associations ont exprimé à plusieurs reprises leur insatisfaction face à un des piliers du droit pénal que constitue l'irresponsabilité pénale pour trouble mental prévu à l'article 121-1 CP. Selon cet article « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». Justifié par le fait que la responsabilité d'un homme ne peut être engagée que si celui-ci a la pleine maîtrise de son corps et de son esprit, ce cas d'irresponsabilité, une fois constaté, conduisait le juge d'instruction à rendre une ordonnance de non-lieu, clôturant ainsi la procédure judiciaire. Ce système suscitait des critiques car l'irresponsabilité est souvent perçue par les victimes comme un déni de l'infraction, bien que le nombre de « non-lieu psychiatrique » soit aujourd'hui très faible (environ quatre cents par an).

Ainsi pour l'APEV « L'insatisfaction des familles de victimes est quasi générale lorsqu'une ordonnance de non-lieu est prononcée par le juge d'instruction en application de l'article 122-1, alinéa 1, du code pénal : insatisfaction de voir clore l'instruction sans qu'elle soit parvenue à son terme, insatisfaction de ne pas voir les faits et leur auteur officiellement reconnus avant que ne soit déclarée son irresponsabilité pénale, insatisfaction de voir remises en liberté des personnes dangereuses sans aucune surveillance »<sup>57</sup>. Ce sentiment de frustration a touché l'ensemble de l'opinion publique lorsqu'en 2007 le meurtrier de deux infirmières d'un hôpital psychiatrique de Pau a bénéficié d'un non lieu en raison de son état psychique, ce qui a conduit le législateur à intervenir par la loi du 25 février 2008 qui tend à assurer la reconnaissance de la douleur de la victime directe de l'infraction et la protection des victimes

---

<sup>57</sup> BOULAY Alain,, « L'irresponsabilité pénale de malades mentaux : la position de l'APEV », dans Actualité juridique pénal, 2004, p.318

éventuelles d'une récidive de la part de l'auteur des faits. Pour faciliter le deuil des victimes, la loi nouvelle met en place une audience publique et contradictoire afin de statuer sur la matérialité de l'infraction et sa réalisation par le mis en cause. La reconnaissance de l'infraction subie se matérialise enfin par une déclaration d'irresponsabilité pénale qui constate la réalité des faits.

Surtout, la législation prévoit désormais la possibilité de prononcer à l'encontre du malade mental des mesures de sûreté, lesquelles peuvent être analysées comme des véritables peines, ainsi que l'a affirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 21 janvier 2009 avant de revenir quelques mois plus tard, le 16 décembre 2009, à la qualification donnée par le législateur.

L'article 706-125 CPP prévoit en effet la possibilité pour le juge de prononcer l'hospitalisation d'office de l'individu ainsi que tout une série de sanctions, par exemple l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'annulation du permis de conduire pendant une durée qui peut s'étendre jusqu'à vingt ans. Le législateur a ainsi opté pour une voie que l'on pourrait qualifier d'intermédiaire, l'irresponsabilité du malade étant maintenue mais le souci des victimes d'obtenir un procès pour sa finalité cathartique est pris en compte. Le procès semble en effet être devenu en partie le lieu des victimes.

#### B) Le procès, le lieu des victimes ?

Dans son rapport remis au Garde des Sceaux en 1997 sur la réforme de la procédure pénale, Madame Rassat qualifie d'immorale la satisfaction des aspirations répressives des victimes. Selon elle « On ne peut à la fois vouloir faire prévaloir un intérêt public présumé plus serein, dans le cadre d'une action publique réservée aux représentants de la société, et accepter que ceux-ci soient «doublés» par une victime vengeresse. Ou l'on punit ou l'on se venge, mais on ne peut faire fonctionner correctement les deux systèmes à la fois »<sup>58</sup>. Dans cette même voie, des auteurs soulignent que, si le procès pénal peut avoir un effet cathartique pour la victime, ce n'est pas sa fonction première, et le fait que justice ait été rendue devrait suffire. Surtout il est mis l'accent sur le fait que la seule présence de la victime au cours de l'audience est perturbante car elle place sur la balance son émotion propre, ce qui rend plus difficile une

---

58 RASSAT Michèle-Laure, *Propositions de réforme de la procédure pénale*, p. 94

décision raisonnée de la part des jurés.

Pour autant la présence renforcée de la victime dans le processus pénal peut servir une meilleure justice. Son intérêt individuel et celui de la société ne sont pas forcément si éloignés et sa participation permet d'appréhender pleinement le contexte de l'infraction. Seulement, en certaines hypothèses la victime peut devenir, selon l'expression de Philippe Conte, « une intruse et un facteur de dérèglement ». Selon cet auteur, si la satisfaction des intérêts privés de la victime est une condition du rétablissement de l'ordre public, il est erroné de poser leur équivalence de nature. Si la présence de la victime est justifiée c'est à la condition qu'un équilibre procédural soit conservé et que cet équilibre serve la défense de l'intérêt général.

De nombreux auteurs, et notamment Xavier Pin, propose d'encadrer cette nouvelle physionomie du procès, d'une part en harmonisant le régime des associations admises à se constituer partie civile afin de limiter la multiplication des accusations privées et d'autre part, en considérant les victimes comme de simples « victimes présumées » tant que le mis en cause ne fait pas l'objet d'une condamnation afin d'apporter de la sérénité aux débats et une véritable égalité des armes. Néanmoins, de l'aveu même de son auteur, cette dernière proposition ne semble pas pour le moment envisageable tant il est pour l'heure considéré comme indécent de mettre en doute la réalité de la souffrance exprimée.

#### Paragraphe 2 – Le maintien de la victime dans une position ambiguë

La position de la victime dans le procès pénal est ambiguë. Nous avons déjà vu que le support juridique de son entrée dans le processus judiciaire, l'action civile, est problématique et suscite la méfiance. La victime peut en effet poursuivre deux buts, obtenir réparation et/ou rechercher la condamnation de l'auteur. Or selon la finalité poursuivie, sa place parmi les autres acteurs sera différente. L'ambiguïté de sa situation se retrouve sur d'autres plans : si la victime est admise dans le procès, sa parole demeure encadrée ce qui crée un écart entre ce qu'elle attend du service de la justice et ce que celui-ci est prêt à lui offrir (A). Son statut procédural est également spécifique et l'ambiguïté concerne ici le partage des droits entre la victime et le Parquet (B). Enfin la place de la victime dans le procès continue de susciter des revendications de la part des représentants de leurs intérêts (C).

## A) L'encadrement de sa parole

Ainsi que nous l'avons dit, le procès est de plus en plus vu comme le lieu et le moyen par lequel la victime va enfin pouvoir s'exprimer librement, raconter sa souffrance et obtenir justice. Or, sa déception est souvent au rendez vous. Cette déception vient, comme le constate Daniel Soulez Larivière, des peines prononcées, qui ne sont jamais à la hauteur de leur souffrance et de la personnalité de leur infracteur, d'une « banalité inquiétante ». Elle vient également de la difficulté à trouver les mots, à transformer en simples phrases le traumatisme vécu. Mais elle a surtout pour cause la particularité de ce que Jean Danet appelle « la parole processuelle »<sup>59</sup>. La victime attend en effet du procès la possibilité de pouvoir s'exprimer, raconter et être écoutée. Or les règles procédurales encadrent ce flot de souvenirs et ce besoin d'écoute par des règles techniques qui concerne tant le fond que la forme. Ainsi il est possible de citer l'ordre imposé de prise de parole, le calendrier de procédure (notamment la nécessité dans les audiences correctionnelles « d'aller vite »), les règles de preuves et plus généralement toutes les stratégies judiciaires suivies par les deux camps (ce qu'il faut dire et ce qu'il ne faut pas dire).

Pour reprendre Jean Danet « Les règles de procédure comme les pratiques organisent ces paroles, ces dire, elles les formatent, les restreignent, les canalisent, elles les déforment, les reprennent, les répètent ou les négligent. Elles les transforment en les transcrivant ». C'est le paradoxe du procès pénal actuel : la victime y est intégrée, sa présence est même favorisée par le législateur, mais les règles d'organisation, de mise en scène propre à la justice pénale sont pour l'essentiel toujours les mêmes, et ainsi bien loin de l'émotion vécue par les victimes et qu'elles souhaiteraient transmettre. Or ce que leur offre le procès c'est la possibilité d'avoir une « parole judiciaire » qui découlera elle-même sur l'obtention d'une « vérité judiciaire ». L'utilisation de l'expression « vérité judiciaire » n'est pas innocente, elle montre bien qu'il existe plusieurs vérités : la vérité de ce qu'a ressenti la victime, la vérité historique et la vérité telle qu'elle s'est dégagée du procès et s'est figée dans le jugement.

La conclusion de l'article de Jean Danet montre les enjeux de ce paradoxe et la nécessité d'en sortir : « La justice pénale veut croire qu'elle assure aux parties une authentique liberté de parole, que la loi tend vers un procès plus contradictoire et donc plus équitable.

---

59 DANET Jean, « Le traitement processuel de la parole dans le procès d'agressions sexuelles », dans *Droit et Cultures*, 555/2008, p.137

C'est globalement vrai. Mais il reste beaucoup à faire et la procédure à elle seule ne peut y suffire si les pratiques ne sont pas en permanence interrogées. Le reconnaître éviterait peut-être de laisser s'installer autour de cette « parole judiciaire », tellement spécifique, des enjeux démesurés, écrasants et faux, dangereux surtout pour le devenir de l'auteur comme de la victime ».

## B) La limitation de ses droits procéduraux

La loi pénale ne s'est pas contentée d'accepter que la victime fasse entendre sa voix, elle lui a donné certains moyens, et non des moindres, pour être véritablement impliquée dans la procédure. Ceci étant, la place de la victime est source d'ambiguïté. Sa position parmi les autres acteurs de la procédure que sont le ministère public et la personne poursuivie est délicate. C'est le débat récurrent relatif aux armes dont disposent les participants et de leur prétendue égalité affirmée par l'article préliminaire. La question n'est donc plus la place de la victime dans le procès mais sa place par rapport au parquet qui exerce l'action publique (1) et à la personne poursuivie (2).

### 1- La place de la victime par rapport au parquet

De ce point de vue, « les règles de la procédure pénale expriment un écartèlement constant entre une montée en puissance des victimes et le maintien de la maîtrise de la procédure entre les mains des autorités de poursuite »<sup>60</sup>. La victime a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique, même contre l'avis du parquet (article 1er CPP). Mais celui-ci est libre du type de procédure choisie : alternative aux poursuites, procédures accélérées... Si la victime peut mettre en mouvement l'action publique elle ne peut l'exercer. Or les modalités de son exercice ont une influence considérable sur les possibilités offertes à la victime de jouer un rôle actif au cours de la procédure. L'exemple caractéristique de cette influence est celui des procédures d'urgence, lesquelles se sont multipliées au fil des années. Ainsi en cas de comparution immédiate, la victime n'a souvent pas le temps de se présenter à l'audience et de demander réparation de son préjudice. Le « plaider coupable » pose a priori des questions différentes dans la mesure où la victime n'est pas présente à l'entretien entre le procureur et la personne qui reconnaît les faits. Elle est cependant informée de la procédure et

---

60 FORTIS Elisabeth, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », dans *Archives de politique criminelle*, 1/2006 (n° 28), p. 41-48

est invitée à comparaître devant le juge de l'homologation de la proposition de peine faite par le parquet pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Si son droit ne peut être exercé, elle peut néanmoins faire citer directement la personne poursuivie devant le tribunal qui statuera sur les seuls intérêts civils.

Il faut également rappeler que si la victime ne maîtrise pas le choix de la procédure suivie, les options de mesures alternatives aux poursuites dont dispose le procureur prennent de plus en plus en compte son intérêt par le biais de la réparation de son préjudice. Enfin en sens inverse, si la partie civile dispose de droits nombreux, il y a un pas qu'elle ne peut franchir c'est de demander au juge d'instruction de faire usage de mesures de contrainte comme le placement sous contrôle judiciaire ou la saisine du juge des libertés pour le placement en détention provisoire (article 186 CPP). Ces mesures demeurent du domaine exclusif de l'autorité de poursuite, représentant les intérêts de la société. Néanmoins, dans les hypothèses les plus extrêmes, les intérêts de la victime ont été pris en compte par le législateur puisque l'une des conditions posées du recours à la détention provisoire consiste en l'existence de pression sur la victime.

## 2- La place de la victime par rapport à la personne poursuivie

La victime dispose de nombreux droits identiques à ceux de la personne poursuivie afin de favoriser la manifestation de la vérité judiciaire et permettre la condamnation du coupable : elle peut faire des demandes d'actes, citer des témoins... Pourtant il n'y a pas une parfaite adéquation entre la finalité vindicative que peut poursuivre la victime et les moyens qui lui sont donnés pour atteindre ce but. La loi établit en effet une distinction en s'appuyant sur l'intérêt à agir de la partie concernée. Du côté du mis en examen, l'appel peut être exercé contre les ordonnances admettant la recevabilité d'une constitution de partie civile, les ordonnances relatives au placement ou au maintien en détention provisoire, au refus de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, les ordonnances refusant de faire droit à une demande d'acte ou d'expertise ou encore contre celles de mise en accusation. La partie civile se voit, quant à elle, reconnaître la possibilité d'interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances « faisant grief à ses intérêts civils ». On le voit, si l'action indemnitaire est parfaitement intégrée dans le processus judiciaire, la finalité vindicative de l'action de la victime ne bénéficie que de droits limités.

En outre, le droit d'appel des victimes est strictement interprété par les magistrats. Dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 avril 2004<sup>61</sup>, un juge d'instruction requalifie les faits et renvoie devant la cour d'assises pour violences mortelles un individu initialement poursuivi pour tentative de meurtre. La partie civile fait appel de cette ordonnance de renvoi mais son appel est déclaré irrecevable. Invoquant l'influence de cette requalification sur ses intérêts civils et le principe d'égalité des armes (le mis en examen pouvant faire appel de cette ordonnance), le pourvoi de la partie civile est rejeté. Pour les hauts magistrats le législateur n'a souhaité conférer à la partie civile qu'un droit d'appel « exceptionnel ne comportant aucune extension ».

Il faut toutefois noter que par la loi du 5 mars 2007 le législateur a étendu l'égalité des armes entre la partie civile et le mis en examen en matière d'appel. En effet l'article 186-3 CPP prévoit désormais que ces deux parties peuvent contester les ordonnances de renvoi « dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ».

### C) Le maintien de revendications

Lors de l'entretien réalisé avec Mme Bellucci, directrice de l'INAVEM, l'une des premières remarques qu'elle ait formulée concernait les revendications des associations de victimes et, plus précisément, visait à clarifier le contenu de celles-ci. Madame Bellucci m'a en effet précisé que l'INAVEM ne demandait pas à ce que la victime bénéficie de plus de droits au sein de la procédure pénale. Leur priorité consiste en réalité à obtenir l'effectivité des droits qui sont déjà offerts aux victimes mais que celles-ci, faute de moyen ou d'information, n'exercent pas encore pleinement à l'heure actuelle. Lors de ses auditions ou de ses partenariats avec le ministère de la Justice, l'Institut a formulé différentes propositions visant à améliorer cette effectivité, par exemple en développant la saisine directe des associations d'aides par le parquet et en intensifiant l'accompagnement des victimes lors des procès d'assises.

Dans le cadre plus général des lignes à suivre en matière de politique pénale, les

---

61 Crim 6 avril 2004 n° 04-80.579

associations d'aides mettent l'accent sur la nécessité de privilégier, à côté de la répression, la prévention de la récidive. L'APEV souligne ainsi que : « La focalisation actuelle sur le durcissement des peines pour les récidivistes donne le sentiment que l'on baisse les bras devant ce que l'on aurait pu faire avant. Ne met-on pas trop d'espoir dans l'effet dissuasif d'une punition plus sévère ? La prévention de la récidive implique davantage de volonté et de moyens pour le suivi de tous les condamnés bénéficiant d'un aménagement de peine ou du suivi socio-judiciaire. Ces moyens vont du nombre de dossiers gérés par un magistrat, à l'utilisation de nouveaux moyens techniques comme le bracelet électronique mobile, en passant par la spécialisation du suivi selon la personnalité de l'individu, certains nécessitant un suivi " plus serré " ».

Au sein de l'INAVEM l'accent est mis sur la prévention primaire. Hubert Bonin explique ainsi que l'Institut mène de nombreuses actions auprès des jeunes afin « de leur apprendre ou réapprendre la place de la loi, la place de la victime, et des problématiques qui l'accompagnent, le rôle du droit et des droits ». Mais ces actions pour être correctement menées demandent des moyens en termes d'hommes, de compétences et de ressources financières et c'est à ce niveau que l'intervention de l'État est primordiale. Ce dernier doit assurer, selon H. Bonin, non seulement le maintien d'un traitement global et partenarial de l'aide aux victimes mais également une pédagogie de la sanction à travers la diversité des alternatives et des mesures pré-sentencielles afin de permettre la restauration de la paix sociale.

Ainsi que nous l'avons vu le procès pénal n'envisage plus la dette du criminel à travers le seul prisme de la violation de la loi mais également à travers la somme des dommages subis par la victime. Cette nouvelle orientation de la justice pénale a permis l'émergence d'une forme alternative de justice, appelée justice restaurative ou réparatrice, orientée vers une réparation des préjudices et une restauration du lien entre les différents acteurs.



## **Chapitre 2 L'avenir de la justice pénale : l'introduction du concept de « justice restaurative » ?**

La définition la plus souvent citée de la justice restaurative est celle formulée par Tony Marshall et selon laquelle la justice restaurative est « un processus par lequel les parties concernées par une infraction décident en commun de la manière de réagir aux conséquences de l'infraction ». On peut y ajouter que ce type de justice n'est pas seulement un processus, c'est une finalité, la restauration, le processus devant avoir pour résultat de restaurer le lien rompu.

Parler de justice restaurative sous-entend qu'il existe différentes conceptions de la justice, distinguées par des appellations différentes. La justification du droit de punir varie en effet selon les modèles. Dans le modèle rétributif, l'intervention du système de justice pénale repose sur la commission d'un acte, considéré par la loi pénale comme une atteinte à l'Etat. Le crime est une transgression normative dont la société est victime. Le modèle réhabilitatif ajoute à ce schéma la considération de la personne de l'infacteur en vue de le resocialiser. Dans le modèle restauratif, l'accent est mis sur le préjudice provoqué par le délit. Selon ce paradigme, on doit considérer le problème posé par un délit sous l'angle du préjudice qu'il a causé et non pas sous l'angle de la transgression d'une norme juridique.

Depuis ses premiers balbutiements au Canada et dans le monde occidental il y a maintenant une trentaine d'années, la justice restaurative est apparue comme une nouvelle manière de faire justice, remettant en question l'ancienne façon de définir et de traiter le crime. L'introduction de la justice restaurative au sein du système pénal français aurait donc des conséquences importantes sur la physionomie du procès pénal, et par conséquent sur la situation de la victime, en raison de la philosophie qu'elle porte, très différente des principes fondateurs de notre système pénal traditionnel (Section 1). Mais l'utilisation du conditionnel n'est ici que partiellement correct, car si la justice restaurative n'est pas encore consacrée véritablement au sein de notre système juridique, les choses évoluent et des mesures que nous connaissons sont pénétrées de sa philosophie (Section 2).

## **Section 1 – La philosophie de la Justice restaurative**

Le courant de la justice restaurative s'est principalement développé dans les pays anglophones où la résolution des conflits par une méthode communautaire, extrajudiciaire est plus présente. Se sont ainsi développées des pratiques communautaires au niveau local aux États-Unis et au Canada, entre autres revendiquées par les communautés autochtones au début des années 1980. Ce développement est le produit d'une époque qui a vu se succéder les mouvements pour les droits des années 1960, les revendications postcoloniales dans les anciennes colonies britanniques, les plaidoyers en faveur des thérapies collectives et les criminologies critiques (marxistes, pacifistes, féministes, abolitionnistes...).

Si plusieurs raisons expliquent l'émergence de ce nouveau type de justice, les deux principales tiennent à la situation de la justice actuelle et à la nouvelle appréhension de la qualité de victime. La crise de la pénalité moderne est la première raison. La multiplication des lois et la hausse des peines de prisons demeurent sans effet palpables sur le volume des infractions et sur le sentiment d'insécurité, provoquant ainsi une crise de confiance vis-à-vis du système de justice pénale traditionnelle. La seconde a trait au développement d'un mouvement en faveur des victimes, provenant tant de la société que du législateur, qui a permis une certaine évolution des mentalités offrant la possibilité de reconsidérer les objectifs de la justice. Il en résulte que la justice restaurative apparaît, en raison des principes qu'elle porte, susceptible de redistribuer de façon plus équilibrée les rôles entre les différents acteurs (Paragraphe 1) et ainsi tenir ses promesses en garantissent un rétablissement du lien social déchiré par la commission de l'infraction (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 – Les principes

Quatre principes forment le canevas de ce nouveau concept de justice : le crime est la violation d'une personne par une autre et non de règles légales ; l'objectif est la réparation du mal causé ; les modalités de réparation doivent être déterminées par les parties au moyen d'un dialogue ; des efforts doivent être faits pour améliorer la relation entre la victime et le coupable, et pour les réintégrer dans la société.

La justice restaurative intéresse ainsi la victime, l'infracteur et la communauté toute

entière. Dans les développements suivants nous nous intéresserons principalement aux enjeux de ce nouveau concept de justice pour la victime, qui en est non seulement un sujet à part entière (A) mais qui y occupe également une place primordiale (B). Il faut néanmoins bien avoir à l'esprit que les principes de la justice restaurative prennent également en compte l'intérêt du délinquant en essayant de comprendre ce qui l'a poussé à agir, en le responsabilisant et en affirmant sa qualité de personne humaine digne de considération.

#### A) La victime au cœur de la justice restaurative

Nous avons dit que la justice restaurative avait pour base une redistribution des rôles plus harmonieuse et équilibrée. Elle est en effet fondée sur l'importance des interconnexions entre les individus et la nécessité de leur respect mutuel, ce qui conduit à impliquer activement tous les protagonistes du drame. Elle est une façon de voir et d'aborder les crimes principalement comme des torts faits à des personnes et à des relations interpersonnelles et non comme la seule violation d'un texte de loi. Elle n'est pas focalisée sur l'acte de délinquance mais sur les torts que celui-ci a causés à la victime.

En conséquence elle n'a pas pour but de déterminer une action à laquelle soumettre le délinquant mais tente de restaurer ce qui a été brisé. En principe, tout type de préjudice est envisagé, pour autant qu'il soit le produit du délit : les dommages matériels et physiques, les souffrances psychologiques, les troubles relationnels, ainsi que les conséquences au niveau collectif, comme les sentiments d'insécurité, la perte de confiance dans les autorités... Les différents programmes intègrent systématiquement la victime et cherchent à déterminer les modalités de sa réparation, soit par le biais d'une médiation, d'une conférence familiale ou du cercle de détermination de la peine. La médiation va permettre à la victime de rencontrer son infracteur en présence d'un tiers formé. Elle conduit chacun à prendre en compte le point de vue de l'autre et à envisager les possibilités de réparation. La conférence familiale réunit la victime, le délinquant et leurs entourages avec les mêmes finalités que la médiation. Enfin le cercle de détermination de la peine a pour ambition d'aboutir, par consensus, à une sentence acceptée par les parties au conflit. Ces modalités de justice restaurative permettent la production d'accords consensuels, repris par la décision de justice de manière principale ou en complément d'une autre mesure décidée par le juge. Un tel dialogue autour des dommages subis, de leur nature concrète et des modalités de leur indemnisation prend non seulement en

compte les pertes financières résultant de la réalisation de l'infraction (vol, frais de réparation, frais médicaux...) mais également, et peut-être surtout, les modifications qu'elle entraîne, pour l'avenir, dans le quotidien de la victime depuis ces faits.

La considération de la victime qu'assure la justice restaurative conduit l'INAVEM à prendre position en faveur d'un développement des mesures de restauration au sein du droit positif. En effet pour l'Institut, « la justice restaurative s'attache à donner à la victime, mieux informée et pleinement associée au processus initié par la justice, un rôle actif qui contribue à l'aider à dépasser le sentiment de dévalorisation, la crainte ou la haine qu'elle peut éprouver ; elle retrouve ainsi une image positive d'elle-même et de la collectivité au sein de laquelle elle évolue ». Il se félicite donc de l'existence de procédure de médiation, mesure au sein de laquelle l'Institut joue un rôle déterminant, ainsi que nous le verrons par la suite, et suggère au législateur de proposer d'autres actions innovantes. L'intérêt de l'INAVEM pour la justice réparatrice s'illustre également par le choix du thème des assises tenues en 2008, lesquelles visaient à traiter la question de la réparation de la victime à la restauration du lien social.

#### B) La place de la victime dans le processus restauratif

La justice restaurative peut fonctionner déjà partiellement en l'absence du délinquant, même si la restauration du lien social implique sa présence. Si les dommages sont connus, on pourra procéder à leur réparation ce qui démontre la place primordiale faite à la victime au sein de ce modèle de justice. Toutes celles et ceux qui sont affectés par le crime peuvent participer à sa résolution selon les formes particulières aux modalités restauratives, donc autant la victime directe que ses proches.

L'idée est que la rencontre entre la victime et son infracteur permettra de rompre l'indifférence reprochée au système classique à l'égard de la victime. La victime sera non seulement prise en compte et pleinement intégrée au processus mais elle sera également responsabilisée car elle pourra influencer sur sa situation. Autrement dit « la justice restaurative place les intéressés au centre même du contentieux qui les oppose : ils ne subissent plus la loi pénale mais se l'approprient, sortant ainsi de l'isolement dans lequel la justice répressive à coutume de les confiner »<sup>62</sup>. Puisque la justice restaurative a pour point clé le tort subi, elle a

---

62 CARIO Robert « Justice restaurative », dans *Dictionnaire des Sciences criminelles*, Paris, Editions Dalloz, 2004, p.571

trait nécessairement à la situation de la victime, à ce qu'elle a ressenti et à ce qu'elle vit encore.

La victime va pouvoir obtenir les informations dont elle a besoin, recevoir des réponses aux questions qu'elle se pose à propos de l'infraction : pourquoi est-ce arrivé ? Pourquoi moi ? Qui est l'infracteur ? Comment cela s'est réellement passé ? Qu'a-t-on fait depuis ? La victime participe encore à l'élaboration de la sanction, de manière plus ou moins prononcée selon les modalités restauratives retenues, en déclarant la nature et l'ampleur des conséquences du crime sur sa propre vie et celle de ses proches.

Elle va également pouvoir s'exprimer sans contrainte, ni de temps ni de forme. Le but de la justice restaurative est en effet d'instaurer un dialogue informel entre les différents protagonistes. La victime va pouvoir, si elle le souhaite, faire part de ses sentiments à la personne qui lui a causé cette souffrance. Souvent la rencontre va permettre de dédramatiser l'acte et de réaliser que le délinquant n'est pas celui que l'on s'était imaginé, éliminant ainsi une grande partie des craintes de la victime.

Le processus restauratif permet finalement à la victime de s'approprier le conflit, de s'y engager véritablement. Mais pour certains, cette confrontation avec l'infracteur peut être dangereuse. La justice restaurative laisserait la victime complètement désarmée et faible, dénuée des protections légales et processuelles que lui garantit la conception traditionnelle du procès. La rencontre pourrait se réduire à répéter l'inégalité de pouvoir entre la victime et le délinquant, surtout dans le cadre d'agressions intra familiales. C'est pourquoi la participation des personnes doit nécessairement être libre et volontaire. Chacun doit également pouvoir décider de sortir du processus restauratif quand il le souhaite. Surtout, les dangers de la justice restaurative pour la victime ne pourront être évités que si celle-ci bénéficie d'un accompagnement tout au long du processus, assuré notamment par les membres d'une association d'aide, formés à ce type de mesure.

## Paragraphe 2 – Les promesses

### A) La restauration le lien social

La justice restaurative a pour principal atout de viser à restaurer le lien social, ce qui

est particulièrement nécessaire en cas d'infractions réalisées au sein d'une famille, d'un quartier ou plus largement en cas de violence sociale. Ainsi Desmond Tutu, après qu'il ait été chargé par Nelson Mandela de mettre en place une Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud, a opté pour une conception de justice restaurative et s'en explique ainsi : « Nous concevons uniquement une justice punitive, dit Tutu, qui n'a d'autre but que de châtier. (...) Je soutiens qu'il existe une autre forme de justice, une justice réparatrice qui était le fondement de la jurisprudence africaine traditionnelle. Dans ce contexte-là, le but recherché n'est pas le châtement ; les préoccupations premières sont la réparation des dégâts, le rétablissement de l'équilibre, la restauration des relations interrompues, la réhabilitation de la victime, mais aussi celle du coupable auquel il faut offrir la possibilité de réintégrer la communauté à laquelle son délit ou son crime ont porté atteinte ».

Les différentes actions de justice restaurative permettent aux différentes parties de clôturer leur ressentiment et ainsi de réintégrer la communauté car elles impliquent une reconnaissance de l'autre et de son droit. Alors que le procès pénal traditionnel demeure indifférent aux conséquences sociales futures de l'infraction, les problèmes de réinsertion des détenus en sont l'exemple flagrant, la justice restaurative s'intéresse à l'avenir. Son objectif est de mettre fin au conflit afin de permettre aux différents protagonistes de recommencer à interagir entre eux. C'est ici la finalité longue du procès, telle qu'elle est définie par Paul Ricœur, qui est recherchée. Dans sa finalité courte l'acte de juger consiste à trancher, à mettre fin à l'incertitude, c'est ce que réalise le jugement rendu à l'issue du procès. Il apparaît comme la phase terminale d'un drame à plusieurs personnages et comme la clôture d'un processus aléatoire. L'acte de juger exprime la force du droit, il dit le droit dans une situation singulière et attribue à chacun le sien. Or pour Paul Ricœur, l'acte de juger ne doit pas s'arrêter à cette seule finalité mais aller plus loin parce que le procès lui-même n'est que la forme codifiée d'un phénomène plus large, le conflit. Derrière le procès il y a le conflit, le différend, et derrière ce conflit, en arrière plan, il y a la violence. L'horizon de l'acte de juger est finalement plus que la sécurité de la société, c'est la paix sociale. L'acte de juger a atteint son but en cas de reconnaissance mutuelle, lorsque celui qui a gagné le procès se sent capable de dire « mon adversaire méritait que sa cause soit entendue, il avait des arguments » et même chose pour celui qui a perdu. C'est reconnaître à l'autre la part qu'il prend dans la société Or c'est vers cet horizon, vers cette reconnaissance, que tend la justice restaurative.

En ce sens elle apparaît comme susceptible d'endiguer la crise de confiance qui touche notre système pénal actuel car elle ne se limite pas au prononcé d'une sanction mais cherche à comprendre les causes du mal subi ou donné. A une responsabilité pour faute, telle que nous la connaissons actuellement, la justice restaurative propose une « responsabilité pour solution ». La question qui se pose est alors de déterminer quelle place doit attribuer notre système pénal à ce nouveau processus de justice. Doit-il remplacer notre conception traditionnelle ou la compléter ?

## B) Une sphère de justice parallèle

Jacques Commaille écrit : « la justice est un des problèmes au cœur des mutations de la régulation sociale et de la régulation politique des sociétés industrielles, comme en témoignent à la fois ses incertitudes croissantes dans l'exercice de ses fonctions régaliennes et, en même temps, ce qu'on a pu appeler une «judiciarisation » des problèmes de société et une «judiciarisation » du politique »<sup>63</sup>. Entre demande légitime de justice et pénalisation à l'excès de la vie sociale notre système pénal ne semble plus adapté. Face à ce constat, la question qui agite les esprits des pénologues est alors de savoir si la justice restaurative doit se développer à la place, à côté ou en complémentarité du système de justice pénale dominant.

Face à l'échec de la justice traditionnelle à limiter la récidive, aux problèmes particuliers liés à l'incarcération (surpeuplement, violence, coût..) et à l'encombrement des tribunaux, l'évolution de notre système pénal classique vers un modèle plus restauratif apparaît comme un dénouement heureux. La substitution d'un droit négocié, de proximité, à un droit de punir imposé aurait de plus l'avantage de rapporter beaucoup en restauration d'une cohésion sociale que l'on craint souvent perdue. C'est la conception développée par les promoteurs de la tendance minimaliste de la justice restaurative, tendance selon laquelle le modèle restauratif ne peut se développer qu'à l'extérieur du modèle pénal pour former à long terme un modèle de justice alternatif.

Mais n'y a-t-il pas un risque à suppléer ainsi le droit pénal étatique à une régulation des conflits par les parties ? C'est la question que se pose notamment Francis Casorla, lequel s'inquiète d'une possible « confusion entre les intérêts de la victime et ceux de l'ordre public »

---

63 COMMAILLE Jacques, « Une sociologie politique de la justice en œuvres », dans *Droit et société*, 1999, n°42, p.14

qui pourrait conduire « à un affaiblissement de la justice pénale et à une augmentation du niveau de tolérance à l'égard de la délinquance? »<sup>64</sup>. Autrement dit, le risque porté par l'objectif de restauration tiendrait à la limitation des personnes qu'il concerne, faisant prévaloir l'intérêt individuel sur l'intérêt général. En tendant vers la restauration du lien entre la victime et le délinquant, le danger est d'oublier l'intérêt de la société en passant sous silence la transgression sociale et en se focalisant uniquement sur le rétablissement des liens individuels.

Il apparaît donc que le maintien de l'ordre social ne peut se fonder uniquement sur les principes de la justice restaurative mais ces derniers s'avèrent susceptible d'apporter une solution aux imperfections dénoncées du système actuel. Ainsi pour les tenants de la conception maximaliste, l'État a un rôle déterminant à jouer dans l'encadrement et le développement des mesures restauratrices. Selon eux, pénal et réparateur peuvent être cumulés sans remettre en cause les fondements du système actuel. En constituant une sphère de justice parallèle, la coexistence de la justice restaurative et de la justice pénale classique peut permettre une régulation complémentaire des comportements, adaptée à la spécificité des différentes transgressions, notamment en apportant une réponse juste aux infractions mineures mais pas seulement, comme le montre les commissions « vérité et conciliation ».

Notre système pénal se constituerait alors progressivement de deux sphères, la première régissant les rapports entre les individus et la loi, la seconde tendant à s'ouvrir aux rapports plus vastes de coexistence entre les sujets d'une collectivité. L'infraction comporte en effet deux dimensions, l'une publique et l'autre privée. En considérant mieux la dimension privée, la justice restaurative cherche à atteindre un meilleur équilibre dans la manière dont est traitée l'infraction. Avec ces deux modèles, la justice pénale disposerait des cartes nécessaires pour répondre de la façon la plus adaptée à une demande croissante de justice. Il semble que cela soit le chemin suivi par le législateur contemporain, en France comme ailleurs.

## **Section 2 – L'introduction de la justice restaurative dans les systèmes existants**

L'intégration de la justice restaurative est en cours. Les modalités de cette intégration sont variées mais des mesures judiciaires restauratives se retrouvent dans la législation d'un

---

64 CASORLA Francis, « La justice pénale à l'épreuve du concept de 'restorative justice' », dans Revue pénitentiaire et de droit pénal, avril 2002, p.31



nombre toujours plus grand de pays, à l'étranger (Paragraphe 1) comme en France (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 – Le développement des concepts de justice restaurative à l'étranger

L'introduction progressive de la justice restaurative a d'abord concerné les pays anglo-saxons puis des Etats toujours plus nombreux (A), ce qui a conduit les organisations internationales à promouvoir le développement d'actions restauratives dans la législation de leurs pays membres (B).

#### A) La justice restaurative dans les systèmes pénaux étranger

A l'origine les mesures de justice restauratives se sont particulièrement développées dans les pays anglo-saxons, notamment au Canada (1). Puis les législations européennes ont également été conquises, à l'image du droit belge (2).

##### 1- Au Canada

Au cours des années 1990, de multiples programmes identifiés à la mouvance réparatrice se sont développés au Canada. L'émergence de ce modèle s'explique par les motifs précédemment invoqués, mais également par les difficultés à trouver des réponses à la criminalité au sein des communautés autochtones et à leur surreprésentation dans les institutions carcérales qui s'est accompagnée d'un mouvement critique des institutions répressives. On compterait aujourd'hui environ 277 programmes se réclamant de la justice restaurative, dans la majorité des cas des médiations entre la victime et le délinquant, pour certaines organisées par des organismes de justice alternative. Ces organismes se sont créés dans le courant des années 80 avec pour objectif d'offrir aux jeunes délinquants la possibilité de réparer leurs actes tout en évitant le processus judiciaire, en leur proposant un vaste éventail de mesures, au nombre desquelles figure la médiation. Plus généralement, des mesures de médiation, de conférence ou des cercles sont proposés comme alternatives à la justice pénale ou sont intégrés au sein du processus judiciaire. Ainsi des médiations entre l'infracteur et la victime sont de plus en plus souvent organisées en cours d'exécution d'une peine privative de liberté. Au sein de communautés autochtones, il n'est pas rare que soient

mis en œuvre des « cercles de support » au bénéfice de l'infracteur et de la victime, afin que les modalités de l'accord soient véritablement menées à terme, impliquant parfois la communauté tout entière.

La justice restaurative fait donc l'objet d'une réelle application pratique mais elle est également un objet de recherche, d'analyse et surtout d'évaluation. En 2001, le ministère canadien de la Justice a ainsi publié une étude sur l'efficacité des mesures restauratives. Il en ressort que comparativement aux victimes qui ont participé au système de justice traditionnelle, celles qui ont participé au processus de justice réparatrice étaient beaucoup plus satisfaites. Cette satisfaction, alliée à un coût de fonctionnement relativement bas, justifie l'exportation réussie de ce modèle à l'étranger, et notamment en Europe.

## 2- En Belgique

Si de nombreux pays d'Europe intègrent des mesures de médiation, cette inclusion fut particulièrement poussée en Belgique et concerne à la fois la médiation judiciaire et la médiation sociale. Comme dans d'autres pays, les premières pratiques de médiation entre auteurs et victimes ont été initiées au sein de la justice des mineurs. Dans le milieu des années quatre-vingt, des associations ont été financées, puis agréées pour organiser auprès de mineurs délinquants des mesures de « prestations éducatives », conçues généralement comme des activités au profit de la collectivité. Certaines associations, souhaitant ouvrir une perspective réparatrice au sein du système judiciaire des mineurs, ont choisi d'utiliser l'espace juridique de cette mesure pour amorcer également des processus de médiation entre auteurs et victimes. Ce mouvement s'est propagé et la nouvelle loi belge relative à la protection de la jeunesse promulguée en 2006 met en œuvre des mesures de médiations familiales entre l'infracteur mineur, sa famille et la victime. La médiation a ensuite été intégrée au droit pénal des majeurs, d'abord comme mesure alternative aux poursuites puis tout au long de la procédure et notamment dans le cadre carcéral. Ces évolutions en faveur d'actions restauratives ont été confirmées par la loi du 22 juin 2005 qui intègre au sein du Titre préliminaire du Code de procédure pénale belge, des dispositions relatives à la médiation. Le texte prévoit ainsi qu'une mesure de médiation doit être offerte aux parties à une procédure judiciaire, instituant ainsi un véritable droit à la médiation.

## B) La promotion de la justice restaurative par les organisations supranationales

Il faut noter l'intérêt porté à la justice restaurative, non pas seulement par les Etats Nations, mais également par les organisations internationales ou régionales. L'intégration de mesures de justice restaurative au sein des législations internes a en effet été mise en avant tant par l'Organisation des Nations Unies (1) que par les organisations européennes (2).

### 1- L'action de l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies s'est rapidement intéressée à la question du crime, du traitement de la délinquance et de la situation de la victime. Elle ne pouvait donc rester indifférente au concept de justice restaurative et a même souhaité en promouvoir le développement. Le Conseil Economique et Social des Nations Unies a adopté à Vienne, le 18 avril 2002, une Résolution portant sur les principes de base relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice restaurative. Le préambule reconnaît explicitement l'essor significatif des initiatives relevant de la Justice restaurative. Il souligne surtout que la Justice restaurative produit une réponse au crime qui respecte la dignité et l'égalité des personnes, favorise la compréhension et promeut l'harmonie sociale au travers de la guérison des victimes, des infracteurs et des communautés. Plus récemment, un manuel sur les programmes de la justice restaurative a été publié en 2008 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Cet ouvrage définit les différents objectifs de la justice restauratives, dépeint les principaux programmes qui peuvent être mis en œuvre et insiste sur la nécessité de réglementer un recours à la médiation au sein des législations pénales.

### 2- Les textes européens

L'évolution observée en Europe au sein des législations des Etats membres, en Belgique bien sûr mais également en Angleterre, en Autriche ou en Finlande, depuis les années quatre-vingt, a incontestablement été encouragée par des initiatives politiques supranationales. Ces initiatives ont d'abord été le fait du Conseil de l'Europe avant d'être investies par l'Union Européenne. Le Conseil a très tôt pris position en faveur d'un accroissement du rôle des victimes au sein du processus pénal. Il a ensuite validé en 1999 une recommandation sur la médiation pénale. La Recommandation formule certains principes

généraux, comme par exemple la thèse selon laquelle la médiation victime-auteur devrait être un service accessible à chaque phase de la procédure pénale. Il a ensuite adopté en 2005 une résolution « relative à la mission sociale de la justice pénale » par laquelle les différents ministres de la Justice notent que « le recours à l'emprisonnement fait peser un lourd fardeau sur la société et occasionne des souffrances humaines » et que le recours « à des mesures de justice réparatrice, peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre celle-ci ».

L'Union Européenne a également pris ces dernières années plusieurs initiatives afin de faire évoluer les législations internes conformément aux principes restauratifs.

La Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales revêt un intérêt crucial. Contrairement à la Recommandation du Conseil de l'Europe, cette Décision-cadre ne relève plus du « soft law » ; il s'agit d'une réglementation contraignante pour les Etats membres. Or la Décision-cadre comporte plusieurs dispositions relatives à la médiation victime-auteur. Elle prévoit notamment en son article 10 que « Chaque État membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure ».

## Paragraphe 2 – En France

De l'avis de Robert Cario la question de la justice restaurative émerge péniblement en France. A l'heure des politiques sécuritaires proclamées au nom de la tolérance zéro les valeurs de la justice restaurative semblent en effet plutôt en porte-à-faux. Pourtant notre droit met déjà en œuvre de nombreuses mesures restauratives, lesquelles connaissent un succès grandissant (A), même si beaucoup reste à faire (B).

### A) Les mesures de justice restaurative en droit français

Si le terme de justice réparatrice est peu employé dans les manuels de droits généraux ou dans les cours universitaires, notre législation s'est enrichie de dispositions plus réparatrices, intégrées au sein de notre procédure pénale traditionnelle. Certaines ont déjà été évoquées lors de nos développements antérieurs, il s'agit des mesures visant à obtenir la réparation de la victime. Ces dispositions, comme la sanction-réparation ou la condition

d'indemnisation au stade de l'exécution des peines, constituent des mesures de restauration non seulement car elles assurent la réparation matérielle de la victime mais également car elles permettent d'ouvrir la voie vers une restauration éventuelle des relations entre l'infracteur et le condamné en clôturant les rancœurs, au moins du point de vue financier. Surtout notre droit interne organise une mesure phare de la justice restaurative, la médiation, laquelle constitue à la fois une réponse pénale à une infraction commise (1) et une mesure de restauration (2).

### 1- La médiation : une réponse pénale

Introduite dans la législation française par la loi du 4 janvier 1993 mais mise en œuvre par la pratique dès les années 1980, la médiation pénale peut être définie comme étant un processus formel réunissant deux parties, la victime et l'infracteur, qui, avec l'aide d'un tiers neutre, essayent de trouver une solution au litige qui les oppose. En France, le parquet est maître de la mise en place de la médiation pénale, à l'égard des majeurs comme, dans une large mesure, des mineurs. Lorsque l'une des conditions prévues à l'article 41-1 du Code de procédure pénale lui semble remplie (la mesure est susceptible de mettre fin au trouble, d'assurer la réparation de la victime ou le reclassement de l'auteur des faits), le procureur peut opter, préalablement au déclenchement de l'action publique, pour une médiation pénale.

Très clairement, la médiation apparaît alors comme étant, d'abord, une alternative conditionnelle à la procédure pénale classique, entre classement sans suite et poursuites. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures alternatives qui offre au procureur de la République un éventail d'actions afin d'ajuster au mieux la réponse pénale. Le médiateur choisi doit être un professionnel habilité, impartial, neutre, tenu à l'obligation du secret... Il aura pour charge d'assurer l'écoute de chacune des parties, de canaliser les discours et d'aider à l'obtention d'une réparation consensuelle. La difficulté de sa mission justifie qu'il bénéficie préalablement d'une formation complète, laquelle est assurée par l'INAVEM gratuitement pendant cinq jours.

### 2- La médiation : une mesure restaurative

Si l'on ne peut identifier médiation et justice restaurative, il est incontestable que l'idéal médiateur participe du courant de la justice restaurative. La mesure de médiation

permet à la victime de communiquer son émotion, de réinvestir son histoire et d'envisager les possibilités de disparition de sa souffrance avec l'auteur des faits et le médiateur. La médiation pénale offre à la régulation des conflits une autre justice, plus humaine pour la victime et plus consensuelle pour l'infracteur. Par le dialogue instauré entre les parties au conflit, par la recherche commune de solutions, la justice que la médiation pénale met en œuvre est nettement moins traumatisante car elle est fondée sur une proximité entre les parties : proximité dans l'espace, les deux parties sont réunies dans une même pièce, et proximité de temps vis à vis de l'infraction. Elle permet de passer d'une « justice violente » à une « justice non violente » selon les mots du haut magistrat Pierre Truche.

La médiation pénale est de nature à rendre la justice pénale plus crédible, tout d'abord en ce qu'elle entraîne une diminution des classements sans suite dont le taux est très mal perçu par la société civile ; ensuite car elle se fonde sur la participation active des principaux protagonistes. Elle offre également une justice plus rapide, plus efficace car la mesure est organisée dans un temps proche de l'infraction et la réparation matérielle est le plus souvent rapidement exécutée. Ces qualités attribuées à la médiation pénale sont confirmées par l'étude statistique de satisfaction des victimes. La médiation est en effet la procédure qui donne le plus satisfaction, avec 55% de victimes déclarant que justice leur a été rendue, devant le jugement (50% de victimes "satisfaites") et les autres mesures alternatives (45 %).

Néanmoins il faut noter que de nombreux auteurs de doctrine réclament un meilleur encadrement légal de cette mesure. Emmanuel Dreyer dénonce ainsi l'indifférence de cette procédure au principe de la présomption d'innocence<sup>65</sup>, l'auteur des faits reconnaissant sa responsabilité, ce qui peut lui être particulièrement défavorable en cas d'échec de la médiation. En effet dans cette hypothèse le procureur pourra décider de mettre en œuvre des poursuites et l'individu sera considéré de facto comme coupable, ce qui induit un renversement contestable de la charge de la preuve de la culpabilité. Pour Robert Cario c'est l'indépendance du médiateur, nommé par le parquet, qui est discutable et qui devrait faire l'objet d'une réforme. La médiation est en effet une mesure hybride, instituée au sein de la procédure pénale, et qui doit donc en respecter les fondements, mais qui se situe à la lisière de la pénalité car issue de la pratique et poursuivant des objectifs autre que ceux généralement attribués à la politique pénale.

---

65 DREYER Emmanuel, « La médiation pénale objet juridique mal identifié », dans *La semaine juridique Edition générale*, 2 avril 2008, I 131

## B) L'avenir de la justice restaurative dans la législation française.

Il reste que la pratique de la médiation et plus largement de la justice restaurative demeure peu connue et exploitée dans les pratiques judiciaires françaises. Les partisans de son développement insistent sur la nécessité de repenser le champ d'application de la médiation pénale (1) et d'exploiter les sanctions restauratives déjà existantes (2).

### 1- L'élargissement du champ d'application de la médiation pénale

La médiation est souvent appréhendée comme une technique de réponse au contentieux de masse que constituent les petites infractions, notamment les incivilités. Ainsi que le déplore Denis Salas, « l'idéal d'une justice relationnelle et communautaire, bref politique et non étatique, (...) semble bien loin »<sup>66</sup>. Le peu de moyens attribués aux mesures restauratives et le peu de réflexion qui les accompagnent (la doctrine relative à la justice restaurative est en effet très majoritairement d'origine anglo-saxonne) peuvent donner aux victimes auxquelles elles sont proposées l'impression d'une justice au rabais. Surtout, la médiation est appréhendée uniquement comme une alternative aux poursuites. Or le Conseil national de l'aide aux victimes, au sein duquel siège l'INAVEM, préconisait dans son rapport de travail de 2007 d'introduire ce type de mesure à toutes les phases de la procédure pénale afin de restaurer les liens entre l'infracteur et la victime. En particulier, son développement au stade de l'exécution des peines pourrait permettre à la victime de demeurer active mais dans l'optique de mettre fin à la situation de souffrance.

Quant à la question des infractions auxquelles les mesures restauratives sont le plus à mêmes de s'appliquer, celle-ci demeure ouverte. Si l'exemple des Commissions « réconciliation et vérité » a démontré que la limitation aux seules infractions sans gravité n'était pas justifiée, le débat demeure vif. Pour certains pénologues l'application de la médiation aux violences conjugales est dangereuse car elle serait vécue par l'individu violent au mieux comme une aubaine au pire comme une provocation de la part de sa victime. Pour d'autres au contraire la médiation peut s'appliquer à un champ extrêmement large de conflit, à la condition néanmoins que les participants fassent l'objet d'un soutien et d'un

---

<sup>66</sup> SALAS Denis, « Sisyphe devant ses juges, souci des victimes et recomposition de la justice », dans Notre Justice, Paris, Editions Robert Laffont, 2002, p.307

accompagnement, notamment de la part d'une association d'aide aux victimes. C'est là la conception de Robert Cario, lequel la subordonne à deux conditions : il faut d'une part que l'acte violent soit récent et fasse pour la première fois l'objet d'une dénonciation à l'autorité judiciaire et d'autre part que soit assuré un accompagnement psychologique de la victime.

## 2- L'utilisation des sanctions restauratives existantes

La médiation n'est qu'une modalité possible du système restauratif. L'ancienne secrétaire d'Etat aux droits des victimes, Nicole Guedj, avait, dans un discours prononcé le 1<sup>er</sup> décembre 2004, fait preuve de sa volonté de voir évoluer la législation actuelle vers des nouvelles formules sur la base des expériences de justice restaurative conduites à l'étranger (conférence familiale, groupe de parole infracteurs-victimes). Pour le professeur Cario si les mesures restauratives ne doivent pas se limiter à la seule médiation il n'est pas selon lui utile de mettre en place de nouvelles pratiques. Il estime en effet que notre législation contient déjà des mesures susceptible de répondre aux objectifs de la justice restaurative à la condition qu'elles soient mieux exploitées et prises en considération de l'intérêt de la victime. Effectivement, malgré le panel de sanction aujourd'hui prévu par la législation, la privation de liberté continue largement de dominer, quel que soit le type d'infraction sanctionnée et malgré les critiques soulevées face à ce recours systématique à l'emprisonnement (école du crime, désocialisation...).

La principale mesure susceptible de constituer une modalité de justice restaurative est le contrôle judiciaire car il « offre du sens à la réponse judiciaire en ce qu'il conduit à responsabiliser l'intéressé dès la commission de la transgression »<sup>67</sup>. Alternative à la détention, le contrôle judiciaire permet d'éviter la désocialisation de l'infracteur qu'entraîne l'emprisonnement tout en assurant l'indemnisation de la victime en imposant le versement d'un cautionnement. En outre de nombreuses sanctions prévues par notre Code pénal constituent en réalité des sanctions restauratives en ce qu'elles visent à la fois le reclassement de l'infracteur et la réparation de la victime. La dispense de peine en est une première illustration puisqu'elle pourra être prononcée lorsque le reclassement de l'individu est acquis et le tort de la victime réparé (article 132-58 CP). Le travail d'intérêt général présente également des potentialités restauratives par son rôle de recomposition du lien social et de

---

67 CARIO Robert, *Justice restaurative : principes et promesses*, Paris, Editions L'Harmattant, 2005, p.109



responsabilisation de l'individu.

## Conclusion

A la lecture de la loi du 15 juin 2000 et de celles qui l'ont suivie, la victime apparaît comme le moteur de la transformation contemporaine des pratiques classiques de la justice pénale.

Pour elle la pratique professionnelle des différents agents du service public de la justice a dû évoluer afin de lui assurer dignité et reconnaissance.

Pour elle des hommes et des femmes se sont réunis en association afin d'être présent à ses côtés, lui apporter conseil et soutien sur l'ensemble du territoire.

Pour elle les règles du déroulement du procès ont été bouleversées afin de lui permettre d'agir et de participer à l'œuvre de justice.

Pour elle enfin les principes de justice sont interrogés pour rééquilibrer les priorités en réinvestissant la victime aux côtés de l'infracteur.

En dix ans, l'image du procès a été transfigurée afin d'intégrer ce nouvel acteur de la procédure. Si chacun se félicite de ce que l'intérêt de la victime soit enfin pris en compte, beaucoup s'interrogent sur les modalités et les limites à poser. Les nouvelles dispositions les plus audacieuses ne traduisent-elles pas une légitimation politique de la vengeance privée ? La cause de la victime ne serait-elle pas utilisée à des fins sécuritaires non avouées ?

Ce qui est sûr c'est que la place accordée aujourd'hui à la victime traduit la volonté du législateur, et donc des politiques, de recourir à une justice renouvelée, équilibrée, plus efficace et plus humaine. L'enjeu est alors de permettre à cette nouvelle justice de tenir ses promesses tout en conservant le cadre neutre et protecteur de notre conception classique.

### - Textes législatifs, réglementaires ou institutionnels

Loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions

Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines

Décret du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes

Circulaire du 13 juillet 1998 à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales

Circulaire du 29 septembre 1999 relative à la politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales

Circulaire 8 février 2008 présentant les attributions du JUDEVI

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité du 11 décembre 1985

Rapport Lienneman « Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes » remis au 1er Ministre le 26 mars 1999

Rapport de l'Inspection générale des services judiciaires portant sur une première évaluation du juge délégué aux victimes octobre 2008

### - Jurisprudence

Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 1971

Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juillet 1994

Cour de cassation, chambre criminelle 21 septembre 1999

Cour de cassation, 2eme chambre civile, 30 novembre 2000

Cour de cassation, chambre criminelle 6 avril 2004

Cour de cassation, chambre criminelle, 15 mars 2006

## Bibliographie

### - Ouvrages

CARIO Robert, *Justice restaurative : principes et promesses*, Paris, L'Harmattan, 2005

CARIO Robert, *Victimologie*, Paris, L'harmattan, 2006

ERNER Guillaume, *La société des victime*, Paris, La découverte, 2006

LEVY Thierry, *Eloge de la barbarie judiciaire*, Paris , Odile Jacob, 2004

Ouvrage collectif, *Humanité et compétences dans l'aide aux victimes*, Paris, L'Harmattan, coll Sciences criminelles, 2008

RICOEUR Paul, *Le juste*, Paris, Edition Esprit, 1995

### - Articles de doctrine

ALT-MAES Françoise, « Le concept de victime en droit civil et droit pénal », dans *Revue de science criminelle*, 1994

BELLUCCI Sabrina , « Etat des lieux des actions associatives », dans *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes*, Paris, L'Harmattan, coll Sciences criminelles, 2008

BONFILS Philippe, « Il faut sauver la jurisprudence Laurent-Atthalin », dans *Recueil Dalloz*, 2010

BONIN Hubert, « Propos d'ouverture », dans *Humanité et compétence dans l'aide au victimes les 20 ans de l'INAVEM*, Paris, Edition l'Harmattan, 2008

BOULAY Alain,, « L'irresponsabilité pénale de malades mentaux : la position de l'APEV », dans *Actualité juridique pénal*, 2004

BOUZIGUE Stéphanie « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? ». dans *Actualité Juridique Pénal*, Septembre 2008

CARIO Robert, « La place de la victime dans l'exécution des peines », dans *Recueil Dalloz*, 2003

CARIO Robert « Justice restaurative », dans *Dictionnaire des Sciences criminelles*, Paris, Edition Dalloz, 2004

CARIO Robert « le droit des victimes : état des lieux » dans *Actualité juridique Pénal*, 2004

CARIO Robert « Le mouvement associatif d'aide aux victimes », dans *Psychocriminologie et victimologie. Clinique, prise en charge, expertise*, Paris, Edition Dunod, 2008

CASORLA Francis, « La justice pénale à l'épreuve du concept de 'restorative justice' », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, avril 2002

CLEMENT Gérard et VICENTINI Jean-Philippe, « Les bureaux de l'exécution des peines », dans *Revue de science criminelle*, 2009

COMMAILLE Jacques, « Une sociologie politique de la justice en œuvres », dans *Droit et société*, 1999, n°42

COSTES Yves, « La place des associations d'aides aux victimes », dans *Revue de Droit Pénal*, Paris, Edition du Jurisclasseur, n°5, mai 2000

- COUVRAT Pierre, « Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines », dans *Revue de science criminelle*, 2004
- DANET Jean, « Le traitement processuel de la parole dans le procès d'agressions sexuelles », dans *Droit et Cultures*, 555/2008
- D'HAUTEVILLE Anne, « L'esprit de la loi du 6 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions », dans *Revue de sciences criminelles*, 1991
- D'HAUTEVILLE Anne « Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal », dans *Archives de politique criminelle*, 1/2002 n° 24, 2002
- D'HAUTEVILLE Anne « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », dans *Revue de Science criminelle*, Paris, 2001
- D'HAUTEVILLE Anne, dans *Humanité et compétences dans l'aide aux victimes*, Paris, L'Harmattan, coll Sciences criminelles, 2008
- DOMENECH Jean-Luc, « victime et sanction pénale, la participation de la victime au procès », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, N°3, septembre 2005
- DREYER Emmanuel, « La médiation pénale objet juridique mal identifié », dans *La semaine juridique Edition générale*, 2 avril 2008
- FORTIS Elisabeth, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », dans *Archives de politique criminelle*, n° 28, 2006
- GUERY Christian, « Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile », *Receuil Dalloz*, n° 19, 2003
- GUIDICELLI André, « Le JUDEVI ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité », dans *Revue de science criminelle*, 2008
- HENAFF Marcel, « La dette de sang et l'exigence de justice », dans P. Dumouchel, *Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances*, éd. L'Harmattan/ Les presses de l'Université de Laval, 2000
- HERZOG-EVANS Martine, « Les victimes et l'exécution des peines, en finir avec le déni et l'idéologie », dans *Actualité juridique pénal*, 2008
- LEMARCHAL Dominique, « La victime et son autre », dans *Actualité juridique pénal*, 2008
- PIN Xavier, « la privatisation du procès pénal » dans *Revue de science criminelle*, 2002
- RICOEUR Paul dans « *Le monde des débats* » n°2, avril 1999
- ROYER Guillaume « la victime et la peine : contribution à la théorie du procès pénal post sententiam » in *Receuil Dalloz*, 2007
- SALAS Denis, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », dans *Actualité juridique pénal*, 2004
- SALAS Denis, « Sisyphé devant ses juges, souci des victimes et recomposition de la justice », dans *Notre Justice*, Paris, Edition Robert Laffont, 2002
- SOULEZ-LARIVIERE Daniel, « Les conséquences judiciaires de la victimisation » dans *Notre justice*, Paris, Edition Robert Laffont, 2002
- VOLFF Jean, « La privatisation rampante de l'action publique », dans *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 27, 30 Juin 2004

## Tables des matières

Sommaire	2
Introduction	3
<b>Partie I La victime, une partie au procès pénal</b>	<b>12</b>
Chapitre 1 La victime pénale, une partie au statut original	12
Section 1 – Une partie dotée de droits spécifiques	13
Paragraphe 1 - Un droit à la considération	13
A) Le droit d'être informé	14
1- L'information sur les droits de la victime	14
2- L'information sur l'avancée de la procédure	16
B) Le droit d'être écouté	17
1- Le numéro d'appel téléphonique national	17
2- Le droit d'être entendu par l'autorité judiciaire	18
C) Le droit d'obtenir réparation	19
1- Évolutions des modalités de l'indemnisation des victimes	20
2- Le développement d'une aide au recouvrement	22
Paragraphe 2 – Un droit à l'action	24
A) Le droit de déclencher les poursuites	25
1- La plainte avec constitution de partie civile, entre promotion et encadrement	25
2- La citation directe	27
B) Le droit de participer à la procédure	28
1- La participation de la victime à l'instruction	28
2- La participation de la victime lors de l'audience de jugement	30
Section 2 – Une partie soutenue par différents acteurs	31
Paragraphe 1 – Le soutien des associations d'aide aux victimes	31
A) Un champ d'action global	32
B) Des moyens limités	34
Paragraphe 2 – La protection de l'autorité judiciaire	36
A) Les principes directeurs du procès pénal	36
1- La protection des droits de la victime par le droit international	36
2- La protection des droits de la victime en droit interne : l'article préliminaire	37
B) Le juge délégué aux victimes	38
Chapitre 2 L'immixtion de la victime dans la phase d'exécution des peines	41
Section 1 – L'intégration de la victime dans le processus judiciaire	43
Paragraphe – 1 Les deux facettes de la participation de la victime à l'exécution des peines	43
A) Un rôle passif entre droit à l'information et droit à l'oubli	44
1- Le droit à l'information	44
i- Le droit à l'information avant la décision d'aménagement de la peine	44
ii- Le droit à l'information suite à la décision d'aménagement de la peine	44
2- Le droit à l'oubli	45
B) Un rôle actif avec la possibilité d'exprimer son opinion	46
1- La limitation du dialogue direct de la victime	46
2- L'extension du dialogue indirect de la victime	47
Paragraphe 2 – Les risques inhérents à la participation de la victime	48
A) Le risque d'un maintien dans l'état de victime	49
B) Le risque quant à la réinsertion du condamné	49
Section 2 – La prise en compte de l'intérêt de la victime par l'autorité judiciaire	52
Paragraphe 1 – L'indemnisation de la victime condition d'aménagement de la peine	52
	94

A) L'indemnisation de la victime, condition d'obtention de la mesure d'aménagement	52
B) L'indemnisation, condition du maintien de la mesure d'aménagement	53
Paragraphe 2 – L'intérêt de la victime, objectif de l'aménagement de la peine	54
A) Le nouvel objectif de l'aménagement des peines : « l'intérêt des victimes »	54
B) Le droit à la sécurité et à la tranquillité	55
<b>Partie II L'émergence d'une nouvelle conception du procès pénal</b>	<b>57</b>
Chapitre 1 L'instauration d'un nouvel équilibre au sein du procès	57
Section 1 – Du duo au trio, le nouveau visage du procès	58
Paragraphe 1 – La privatisation de l'action publique : l'action des associations de défense	58
A) La protection d'intérêts collectifs dans les murs du procès pénal	58
B) Les risques de dérive	59
Paragraphe 2 – L'influence de la victime sur la détermination de la peine	60
A) La réparation de la victime, une peine à part entière	60
B) L'évolution du sens de la peine	62
Section 2 – Un équilibre fragile	63
Paragraphe 1 – Les risques de dérives	63
A) La recherche d'un procès à tout prix	64
1- Le recul des délais de prescription	64
2- La responsabilité pénale des malades mentaux	65
B) Le procès, le lieu des victimes ?	66
Paragraphe 2 – Le maintien de la victime dans une position ambiguë	67
A) L'encadrement de sa parole	68
B) La limitation de ses droits procéduraux	69
1- La place de la victime par rapport au parquet	69
2- La place de la victime par rapport à la personne poursuivie	70
C) Le maintien de revendications	71
Chapitre 2 L'avenir de la justice : l'introduction de la « justice restaurative »?	73
Section 1 – La philosophie de la Justice restaurative	74
Paragraphe 1 – Les principes	74
A) La victime au coeur de la justice restaurative	75
B) La place de la victime dans le processus restauratif	76
Paragraphe 2 – Les promesses	77
A) La restauration le lien social	77
B) Une sphère de justice parallèle	79
Section 2 – L'introduction de la justice restaurative dans les systèmes existants	80
Paragraphe 1 – Le développement des concepts de justice restaurative à l'étranger	81
A) La justice restaurative dans les systèmes pénaux étranger	81
1- Au Canada	81
2- En Belgique	82
B) La promotion de la justice restaurative par les organisations supranationales	83
1- L'action de l'Organisation des Nations-Unies	83
2- Les textes européens	83
Paragraphe 2 – En France	84
A) Les mesures de justice restaurative en droit français	84
1- La médiation : une réponse pénale	85
2- La médiation : une mesure restaurative	85
B) L'avenir de la justice restaurative dans la législation française.	87
1- L'élargissement du champ d'application de la médiation pénale	87
2- L'utilisation des sanctions restauratives existantes	88
	95

Conclusion	90
Source	91
Bibliographie	92
Tables des matières	94